



Délégation de service public relatif à la gestion du service public de production, transport et distribution d'eau potable

CONTRAT ET SES ANNEXES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 6

Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession.....6

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité..... 6

Article 1.2. – Formation du contrat..... 6

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat..... 6

Article 1.4. – Définition et objet de la concession 7

Article 1.5. – Durée de la concession 8

Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire..... 8

Article 1.7. – Assurances du concessionnaire..... 10

Article 1.8. – Périmètre de la concession..... 11

Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées..... 12

Article 1.10. – Dispositions particulières diverses 12

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable.....19

Article 2.1. – Définitions des biens..... 19

Article 2.2. – Inventaire des biens du service..... 20

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat..... 22

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant..... 23

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat..... 23

Article 2.6. – Retrait de biens..... 24

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire 24

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service..... 24

Article 2.9. – Système documentaire 28

Article 2.10. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau..... 29

Article 2.11. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat 30

Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire31

Article 3.1. – Statut du personnel..... 31

Article 3.2. – Détachement 31

Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire 31

Article 3.4. – Conditions de travail 32

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers34

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités..... 34

Article 4.2. – Autres contrats..... 34

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers.....	37
Article 5.1. – Règlement du service	37
Article 5.2. – Régime des abonnements	38
Article 5.3. – Actions de communication.	40
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	41
Article 5.5. – Traitement des surconsommations	41
Article 5.6. – Engagements de service et délai	42
Chapitre 6. – Exploitation.....	45
Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique	45
Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau	45
Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau.....	46
Article 6.4. – Qualité de l'eau	46
Article 6.5. – Quantité – pression – rendement	47
Article 6.6. – Branchements.....	51
Article 6.7. – Compteurs des abonnés.....	51
Article 6.8. – Lutte contre l'incendie	53
Article 6.9. – Situations particulières de service.....	54
Article 6.10. – Insuffisance des installations	55
Article 6.11. – Situations d'urgence.....	56
Article 6.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	56
Article 6.13. – Démarche Zéro-Phyto / démarche environnementale	57
Chapitre 7. – Travaux.....	58
Article 7.1. – Entretien et réparations.....	58
Article 7.2. – Renouvellement.....	62
Article 7.3. – Renforcements et extensions.....	64
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques	64
Article 7.5. – Branchements.....	64
Article 7.6. – Compteurs	65
Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations.....	66
Article 7.8. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux	73
Article 7.9. – Intégration des réseaux privés	73
Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	74
Article 7.11. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés.....	74
Article 7.12. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire	75
Article 7.13. – Réfection des voiries.....	75

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 76

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau	76
Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau	76
Article 8.2. – Modalités de facturation	76
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	77
Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire	79
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire	80
Chapitre 9. – Autres clauses financières	82
Article 9.1. – Travaux sur bordereaux de prix	82
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	82
Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement.....	82
Article 9.4. – Autres organismes publics	82
Article 9.5. – Partage des résultats	83
Chapitre 10. – Régime fiscal	84
Article 10.1. – Impôts.....	84
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA.....	84
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public	84

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT 85

Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire.....	85
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	85
Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire	85
Article 11.3. – Compte-rendu technique.....	86
Article 11.4. – Compte-rendu financier.....	90
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité	94
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité	95
Article 12.1. – Objet du contrôle.....	95
Article 12.2. – Exercice du contrôle	95
Article 12.3. – Obligations du concessionnaire	95
Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service	96
Article 12.5. – Engagement sur la performance	98
Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges.....	99
Article 13.1. – Garantie financière.....	99
Article 13.2. – Pénalités financières.....	99
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	102
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance	102
Article 13.5. – Règlement des litiges.....	103
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles	104

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire	104
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire	104
Article 14.3. – Cession du contrat	105
Chapitre 15. – Fin du contrat.....	106
Article 15.1. – Achèvement du contrat	106
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat	107
Article 15.3. – Remise des documents.....	107
Article 15.4. – Solde des comptes	109
Article 15.5. – Régularisation de la TVA	109
Article 15.6. – Libération du cautionnement.....	110
Article 15.7. – Résiliation pour motif d'intérêt général	110
Article 15.8. – Accès aux ouvrages du service concédé	110
Article 15.9. – Continuité du service en fin de concession	110
Article 15.10. – Personnel du Concessionnaire	111
Chapitre 16. – Chapitre 16 : Dispositions diverses.....	112
Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat	112
Article 16.2. – Election de domicile	112
Article 16.3. – Indépendance des clauses	112
Article 16.4. – Avenants.....	112

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité

La commune LES DEUX ALPES est l'autorité organisatrice du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire et a décidé d'externaliser la gestion du service.

Article 1.2. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par le Code Général des Collectivités Territoriales, La commune LES DEUX ALPES désigné ci-après par « la Collectivité », par délibération n°2018-230 en date du 26 novembre 2018 a autorisé Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire, à signer le présent contrat avec la société SUEZ Eau France SAS au capital de 422 224 040 Euros dont le Siège Social est situé à CB 21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex ci-après dénommée « le concessionnaire », représentée par Monsieur Cyril COURJARET Directeur qui accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Sont ou seront annexées au contrat, les pièces suivantes :

N° annexes	Désignation
1	Modèle de garantie à première demande
2	Règlement du service d'eau potable
3	Conventions d'achat/vente d'eau en gros
4	Plan général du périmètre d'exploitation des infrastructures et réseaux d'eau potable
5	Inventaire technique des infrastructures et réseaux du service d'eau potable
6	Liste et définition des indicateurs de suivi du présent contrat de délégation,

N° annexes	Désignation
7	Compte d'exploitation prévisionnel <i>accompagné d'une note explicative justifiant l'équilibre du contrat et présentant les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits des charges directes et indirectes.</i> Ainsi que le plan de renouvellement et programme de renouvellement
8	Investissements proposés par le candidat
9	Bordereau des prix unitaires (branchements types)
10	Arrêtés préfectoraux DUP captage et prélèvements et autorisations diverses ;
11	Convention d'échanges de données SIG
12	Synthèse des engagements

Article 1.4. – Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion du service public d'eau potable (production, transport, distribution et gestion clientèle) à l'intérieur du périmètre défini conformément au présent contrat.

La part de risque transférée au Concessionnaire implique, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité après attribution des marchés passés par cette dernière conformément aux règles de la commande publique définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La gestion du service inclut notamment :

- l'entretien et la surveillance des réseaux de distribution d'eau potable et des accessoires de réseau,
- l'entretien et la surveillance des installations de distribution de l'eau potable,
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat et ses avenants ultérieurs,
- la gestion des relations avec les abonnés du service pendant toute la durée du contrat,
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué. Cette obligation fait partie intégrante du présent contrat de délégation de service et ne saurait faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des compteurs dans les conditions du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 1.5. – Durée de la concession

La date de début d'exécution des prestations est fixée au 1^{er} janvier 2019.

La durée du contrat est fixée à 9 ans

Conformément à l'article 6 du décret n°2016-86, la durée du contrat a été fixée en tenant du temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service concédé (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service) ; il est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des installations. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Concessionnaire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins.

Le Concessionnaire sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire, de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit, résultant de l'exploitation des ouvrages.

Ce dernier devra intervenir au plus tard une heure suivant la connaissance du sinistre afin d'assurer la continuité du service public. Il devra mettre en œuvre un dispositif d'alerte humain ou électronique.

Le concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages concédés, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du concessionnaire, et ce dans un délai raisonnable. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire. Les frais de l'expertise seront à la charge du concessionnaire. En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière. De même, la Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au concessionnaire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet du contrat, conformément à la réglementation en vigueur, quel que soit les mesures à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures, ...). Toutefois, il devra permettre à la collectivité d'accéder au patrimoine.

La collectivité contactera le concessionnaire par tout moyen à minima 24 heures à l'avance, sauf urgence, pour convenir des modalités d'accès aux ouvrages et les consignes de sécurité à respecter. Il devra également mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes, dans le cadre du plan Vigipirate notamment.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- Vis-à-vis des usagers du service et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels (pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités définies par le présent cahier des charges,
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine délégué, qu'ils résultent du fait de ses agents ou préposés ou d'événements fortuits tels que l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982),
- Vis-à-vis de l'environnement, toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service délégué.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire,

- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,

Le concessionnaire devra renforcer ses obligations de contrôle afin de mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes.

Article 1.7. – Assurances du concessionnaire

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'article 1.6, l'obligation de souscrire, *a minima*, des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Une police responsabilité civile : Cette police devra couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la Collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La Collectivité sera considérée comme un tiers par rapport au concessionnaire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer, dans la police souscrite, la Collectivité en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause. L'assureur devra renoncer à tout recours à l'encontre de la Collectivité.

Une police dommage aux biens : Le concessionnaire souscrira tant pour son compte que pour celui de la Collectivité une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982).

Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident.

Le concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes ou sur demande spécifique de la collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis
- Les montants de chaque garantie ;
- La période de validité ;
- La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le concessionnaire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

A défaut de présenter ses attestations d'assurances, en cas de non saisine de la Collectivité dans un délai de 48 h d'un sinistre survenu sur les biens mis à disposition, ou encore en cas d'absence d'information sans délai de la survenance de pollutions ou de nuisances à des tiers, le concessionnaire s'expose à une sanction définie à l'article 13.2.

Article 1.8. – Périmètre de la concession

1.8.1 – Périmètre géographique

L'exploitation du service est assurée dans les limites du périmètre de la délégation. Il concerne les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service définis à l'inventaire, dites périmètre de la délégation.

La gestion du service d'eau potable est assurée sur le territoire de la commune des Deux-Alpes.

1.8.2 – Périmètre technique

Le périmètre comprend notamment :

- La totalité du réseau de distribution ainsi que les ouvrages et équipements annexes, nécessaires à l'exécution du service public de production et de distribution de l'eau potable
- les branchements d'eau potable existants, de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général, y compris le compteur et les équipements complémentaires (robinets, té de purge, clapets anti-retour) sur le périmètre de la délégation ;
- les nouveaux branchements, de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général sur le périmètre de la délégation.

Pour les immeubles de type habitat collectif le périmètre concédé ne comprend pas les réseaux intérieurs compris entre le compteur général et les compteurs individuels.

Dans le courant du premier semestre d'exécution du contrat, le concessionnaire procèdera à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine.

Dans cette même échéance, le concessionnaire fera un point le plus exhaustif possible des conventions de servitudes existantes et établira la liste de celles nécessaires à la bonne exécution du service public d'eau potable, des parcelles concernées, de leurs références cadastrales et un plan précis de l'implantation de la conduite en domaine privé.

Toute situation susceptible de prêter à confusion en la matière sera définitivement tranchée par la collectivité qui déterminera formellement la limite d'intervention du concessionnaire.

Dans le cadre de la consultation, un projet de règlement de service sera remis aux candidats.

1.8.3 – Modification du périmètre

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra, dans le respect des règles de la commande publique, augmenter le périmètre du service concédé ou réduire le périmètre du service concédé (faisant, par exemple, l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction).

Le projet de révision du périmètre oblige le concessionnaire à produire un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le concessionnaire demande la révision du périmètre, le concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications du périmètre du service ouvriront, le cas échéant, droit pour les parties à une révision des conditions de rémunérations, conformément au cahier des charges.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

1.8.4 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la présente concession.

1.8.5 – Remise en cours du contrat de nouvelles installations

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire explicatif et descriptif cité à l'article 2.2 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation nouvelle.

1.8.6 – Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs à la charge de la collectivité.

Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière et règlement de voirie communal notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes. Tous les frais liés aux conventions et servitudes de passage avec les opérateurs publics et privés sont à la charge du concessionnaire.

L'exercice des droits du concessionnaire sur les voies publiques ou privées, qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité, est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la concessionnaire se charge d'obtenir. La Collectivité apporte son appui au concessionnaire pour l'obtention de ces autorisations. Le concessionnaire devra en transmettre une copie pour information à la collectivité avant toute intervention.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations lorsqu'elles existent.

Article 1.10. – Dispositions particulières diverses

Font notamment l'objet de dispositions particulières :

- La gestion des plans et documents relatifs aux biens et du SIG (article 2.8),
- La mise en place d'équipements de télégestion en début de contrat (article 2.10),
- Les conditions d'accueil des usagers (article 3.3),
- La gestion des demandes de branchements (article 5.2 et règlement de service), avec avis préalable de la collectivité
- Le traitement des surconsommations d'eau potable (article 5.5),

Les prestations du concessionnaire incluent également les actions décrites ci-après.

1.10.1 – Management énergétique du service d'eau potable

La Collectivité souhaite améliorer de façon durable la performance énergétique du fonctionnement de son système d'eau potable afin de réduire le coût de l'énergie et son empreinte carbone sur l'environnement.

Dans un délai de **12** mois et dans la limite de ses obligations contractuelles définies au présent contrat, le concessionnaire s'engage à mettre en place tous les moyens techniques et humains nécessaires pour apporter des solutions durables en matière d'économie d'énergie sur le service délégué

1.10.2 – Actions en faveur du Développement durable du service d'eau potable

Le concessionnaire :

- s'engage à améliorer le niveau du service rendu aux abonnés du service d'eau potable
- est certifié ISO 9001, 14001 et 50001

1.10.3 – Actions d'amélioration du service à la charge du concessionnaire

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations mis à sa charge par le présent contrat, le concessionnaire s'engage, à améliorer le niveau du service rendu aux usagers en termes de qualité et de sécurisation des ouvrages par les actions suivantes :

- Le suivi des zones mortes
- Réalisation d'un plan de sécurité de service avec un exercice de simulation de situation de crise

- Le suivi de l'évolution de la ressource en continu avec suivi sur TSMS
- La mise en place d'un modèle hydraulique du fonctionnement du réseau sera réalisé dans un délai de 12 mois.

1.10.4 – Mesures en faveur de l'insertion sociale

Le concessionnaire s'engage, dans la limite de ses propres besoins de recrutement :

- à l'insertion de personnes handicapées,
- à l'insertion de jeunes sans qualification (apprentissage, alternance, etc.), et/ou demandeurs d'emplois,
- à s'associer, à la demande de la Collectivité, aux opérations de tutorat de jeunes en difficulté qui seraient menées sur le territoire de la Collectivité et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service.

Le concessionnaire informe annuellement par écrit la Collectivité des mesures prises à ce titre l'année précédente, des résultats et des suites données, et des mesures prévues pour l'année à venir. Ces éléments devront être communiqués avant le 15 janvier de l'année considérée.

1.10.5 – Devoir d’informations, d’avis et de conseil du concessionnaire

Considérant la qualité « de professionnel » du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d’informations d’avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent cahier des charges, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d’exercer sa qualité de maître d’ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le concessionnaire devra notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat et l’assister dans ses relations avec les organismes tels que l’Agence de l’Eau, le Conseil Départemental, l’ARS, les services en charge de la Police des Eaux et toute administration intervenant dans le secteur objet de la présente délégation et de la santé publique notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations. Un représentant du concessionnaire devra obligatoirement être présent à chaque réunion de conception ou d’exécution de travaux menés par la collectivité à sa charge.

Cette mission d’assistance n’ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune rémunération supplémentaire.

Le Concessionnaire pourra à la demande de la collectivité participer à toutes les réunions de coordination regroupant les concessionnaires ainsi qu’à celles de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera librement mise en place par l’autorité délégante.

Le Concessionnaire s’engage à respecter une éthique et déontologie vis-à-vis de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra informer la Collectivité de toute intervention significative réalisée dans le périmètre de la délégation, par fax ou par mail dans un délai maximum de 24 heures à partir de la survenance.

En cas d’urgence, le Concessionnaire devra avertir rapidement la collectivité (sous 2 heures maximum), par tout moyen adapté à l’urgence et aux circonstances (courriel, téléphone, ...)

1.10.6 – Aide à la constitution de dossier et assistance technique

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, documents d’urbanisme, autres, etc.).

Le concessionnaire s’engage à réaliser à la demande de la Collectivité des missions d’assistance technique et d’accompagnement sur les problématiques liées à l’eau potable sur son territoire.

Les frais de cette prestation sont réputés intégrés dans le montant du contrat.

1.10.7 – Etablissement d'un rapport de suivi

A la demande de la Collectivité, le concessionnaire fournira un rapport annuel contenant les informations nécessaires techniques et financières détaillées pour suivre le bon déroulement du contrat.

1.10.8 – Actions d'anticipation

Le concessionnaire devra notamment communiquer à la Collectivité :

- Le programme des travaux futurs à anticiper,
- La réglementation ayant une incidence sur l'exécution du service, les obligations nouvelles, normes à respecter, mise en conformité, etc.
- Les données nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour du Schéma Directeur d'Eau Potable

1.10.9 – Auto surveillance

En complément de la prise en charge des analyses réglementaires sur la structure de distribution d'eau potable qui sont définies par la réglementation en vigueur, le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre un programme d'auto surveillance pour garantir les besoins qualitatifs et quantitatifs du service en tout point du réseau et en toute situation.

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge et à réaliser le programme suivant d'auto surveillance :

RESSOURCES	IDEXX	TURBIDITE
LA DANCHERE	2	2
LA FAURIE	2	2
ARRIVEE LES CRETES	2	2
LA RIVOIRE	2	2

SITES DE PRODUCTION	IDEXX	TURBIDITE	CHLORE LIBRE CHLORE TOTAL
RESERVOIR DU CUCULET	5	5	5
RESERVOIR 1000M3	5	5	5
RESERVOIR LA FAURIE	5	5	
RESERVOIR LA RIVOIRE	5	5	5
RESERVOIR LA DANCHERE	5	5	
RESERVOIR LA VILLE	5	5	5

1.10.10 – Installations privées, ouvrages de prélèvement, puits, forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie

a) Déclaration des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie

Conformément à la réglementation relative aux installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie, le Maire de la commune où se situe le dispositif reçoit les déclarations complétées par les abonnés disposant d'installations ou ayant en projet la réalisation d'installations de prélèvement, puits, forages ainsi que les installations de même nature relatives aux installations de récupération d'eau de pluie.

b) Organisation et exercice du contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et des installations de récupération d'eau de pluie

Le Concessionnaire est chargé de réaliser le contrôle chez l'abonné des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie conformément au règlement de service lequel fait référence aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'abonné. Ce rapport fait état des éléments observés notamment l'existence ou non d'une interconnexion, les éventuelles non-conformités relevées lors du contrôle (non déclaration de la ressources autonomes, interconnexion avec risque de renvoi d'eau sur le réseau public, usage d'eau alimentation non déclarée, etc.) et présente les risques et mesures à prendre. Le Concessionnaire transmettra sous 3 mois après l'entrée en vigueur du présent contrat un modèle de fiche de contrôle.

Ces contrôles sont à la charge de l'abonné par application du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Si un contrôle fait apparaître que la protection du réseau de distribution d'eau potable n'est pas garantie contre tout risque du fait des installations contrôlées :

- le Concessionnaire est tenu d'informer immédiatement le Président par la transmission du rapport de visite,
- le Concessionnaire réalise un nouveau contrôle à l'expiration du délai fixé dans le rapport de visite afin de vérifier que les mesures prescrites dans ce rapport ont été exécutées.

Le Concessionnaire tiendra à jour une liste des immeubles présentant des non-conformités (réglementaire ou risques de contamination du réseau public).

Le Concessionnaire effectuera le contrôle de l'ensemble des immeubles ayant une ressource autonome connue sous 12 mois après l'entrée en vigueur du contrat. Il contrôlera sous 6 mois, tout nouvel immeuble disposant d'une ressource autonome qui sera porté à sa connaissance ou dont il aura pris connaissance lui-même.

A cet effet, il procédera à une analyse de son fichier ces abonnés pour identifier les abonnés susceptibles de posséder une ressource autonome non déclarée, sous 2 ans après l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le Concessionnaire adresse chaque année avant le 1 avril un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente à la Collectivité.

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la collectivité :

Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Ces biens sont des biens de retour.

2.1.2 – Biens financés par le concessionnaire :

Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

Afin d'améliorer la performance du service, le concessionnaire met en place :

- un compteur de sectorisation supplémentaire équipé de télégestion
- trois systèmes de télégestion sur trois compteurs de sectorisation existants

Ces biens sont des biens de retour.

Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), ainsi que les biens non indispensables au fonctionnement du service. Les biens propres du concessionnaire comprennent notamment : les véhicules, les bureaux, le mobilier ainsi que les outils.

2.1.3 – Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens et notamment les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service.

Ils comprennent notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour la collectivité dans le cadre du contrat.
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la collectivité au concessionnaire en début ou en cours de contrat,

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service.

A l'échéance du présent contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2.1.4 – Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens du concessionnaire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la collectivité en fin de concession, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur nette comptable.

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, les matériaux, le diamètre ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

2.2.2 – Inventaire initial

Sont confiés au concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat, tous les biens du service compris dans le périmètre du service délégué.

Le concessionnaire est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire de la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué (support papier et informatique sous format Excel et AUTOCAD ou équivalents, compatibles avec les logiciels de la collectivité).

L'inventaire doit mentionner au moins les indications suivantes :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service délégué ;

→ Pour chaque ouvrage, équipements ou installations :

- une description sommaire,
- la localisation géographique,
- la date de construction ou d'acquisition,
- l'état général,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la classification en classe de biens définis ci-dessous (bien de reprise, bien de retour), avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat

→ Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement :

- les compteurs (l'inventaire donne l'effectif par calibre et date de mise en service) et date de renouvellement
- les accessoires hydrauliques de réseau (robinets, vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régularisation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge et date de renouvellement ;

→ Pour les réseaux : l'inventaire sera extrait des bases de données du SIG. Il comprendra notamment :

- Le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures
- Un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - o les linéaires de canalisations
 - o l'année de pose ou la période de pose
 - o la catégorie des réseaux au sens de la réglementation DT-DICT
 - o la précision des informations géographiques au sens de la réglementation DT-DICT
 - o les matériaux utilisés
 - o les diamètres
 - o les pressions et débits

L'ensemble des biens est réparti selon les rubriques suivantes :

- Biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
- Biens de retour financés par le concessionnaire en application du présent contrat : biens dédiés exclusivement au service.
- Biens faisant partie du patrimoine du concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.

2.2.3 – Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu de ses constatations sur l'état réel des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au contrat.

2.2.4 – Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire tiendra constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le concessionnaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 13.2 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du concessionnaire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel défini par les articles 12.4 et suivants du présent contrat.

Cette mise à jour tient compte :

- des nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- des évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages accessoires, équipements par site, etc.

2.2.5 – Engagements du Concessionnaire

Le concessionnaire s'engage sur un indice de connaissance patrimoniale de 110/120 dès 2021.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants et constituant le service. Le concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du concessionnaire.

La remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Le Concessionnaire a la faculté de racheter à l'exploitant précédent des biens qu'il avait financés et utiles à la continuité du service. Ces biens sont alors considérés comme des biens dédiés au service.

Le Concessionnaire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Concessionnaire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif compétent. La part de rémunération de l'expert est partagée par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire. Toutefois, si le désaccord résulte d'une faute du concessionnaire ce dernier assumera totalement les frais d'expertise.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La Collectivité remet les biens au concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le concessionnaire est autorisé, par l'intermédiaire de la collectivité et après accord expresse de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dès lors que sa responsabilité n'est pas engagée.

Dès la remise, le concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens qui devra faire l'objet d'un avenant si cela est nécessaire.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant, signé par la collectivité et le concessionnaire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Le concessionnaire réalise, tous les ans, pour le compte de la Collectivité, un descriptif détaillé des réseaux et des ouvrages et installations associés, tel que voulu par la réglementation en vigueur (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable). Il applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les arrêtés postérieurs dont ceux du 23 décembre 2010 (NOR : DEVP1031533A), 12 octobre 2011 (NOR: DEVP1126943A), 15 février 2012 (NOR: DEVP1116359A), 18 juin 2014 (NOR: DEVP1330570A) et 22 décembre 2015 (NOR: DEVP1518201A).

A ce titre, le Concessionnaire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum annuelle) des plans à l'échelle cadastrale, sur support informatique y compris des plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité, en complétant sa base de données associée.

A minima, les éléments suivants devront être fournis et actualisés, pour autant que l'information soit connue :

- stations de pompage, de traitement, de relèvement ou de surpression, réservoirs, ... : schéma de principe, altitudes, pression normale de service, liste et caractéristiques des équipements avec leur date d'installations ou de dernier renouvellement, dates de lavage (réservoirs et bâches), historique des principales interventions préventives ou curatives réalisées et des constatations faites ;
- réseau : par tronçon, diamètre, matériaux, année de pose (si disponible) et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- accessoires de réseau (exemple stabilisateur de pression, ventouse, comptage de sectorisation, comptage de livraison...) : type, marque, diamètre et caractéristiques, année de pose, et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- branchements : ils seront obligatoirement portés sur les plans avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle, de renouvellement ou de réparation de branchements (pas d'obligation de reprise systématique de tous les branchements existants) ;
- des plans de détail et coupes détaillées signalent les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc. – (plans au format .dxf ou .dwg (ou équivalents) rattachés au plan général) ;
- les pressions normales de service dans le réseau (par zone).

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées (renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature).

Le concessionnaire tient constamment à jour et sur support informatique, les plans à l'échelle du cadastre, des réseaux et ouvrages d'Eau Potable ainsi qu'un plan d'ensemble et l'inventaire des biens intégrant les schémas fonctionnels à l'échelle 1 / 32 000^e.

Les plans et la base de données associée doivent être gérés sous format informatique compatible avec le SIG des Services techniques de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des plans est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (ou équivalent) (compatible avec la version 14 d'AUTOCAD™ ou les suivantes (ou équivalent)). Le format informatique de la base de données associée sera Base Oracle ou d'un format permettant le transfert des données sans perte d'information. Un champ commun entre le fichier plan et la base de données fera le lien.

En outre, le concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, ...

Les plans (sous format papier et sous version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité sous 48h en cas d'urgence.

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet d'exploitation » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux contractuels.

Ces carnets sont consultables sur site et communicables à la Collectivité sur demande sous 48h.

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou encore une notice mise à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format informatique, avec le rapport annuel défini au présent contrat.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets d'exploitation sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Le délégant aura accès en permanence au SIG via la plateforme (accès internet à la charge du délégant) « Tout Sur Mes Service » du concessionnaire.

2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué. Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R.2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- descriptif du branchement,
- date de mise en service du branchement,
- nom du réservoir auquel il est branché,
- index de la dernière relève du compteur,
- volumes facturés au cours des trois dernières années avec les dates de relèves correspondant,
- mode de paiement choisi.

La Collectivité et le Concessionnaire mettent à jour les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements ainsi que les données en lien avec le SIG.

Dans un délai de trois mois après la prise d'effet du contrat, un protocole d'échange et de transfert des données relatives aux abonnés est mis en place entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour trimestrielle. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande sous 48h.

La Collectivité et le concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le concessionnaire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le concessionnaire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance sont établis et mis à jour informatiquement par le concessionnaire. Ces documents doivent permettre de :

- répondre aux prescriptions réglementaires et contractuelles,
- satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- le manuel d'auto surveillance,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,

- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports des contrôles réglementaires (qualité de l'eau, appareils électriques, sous pression, de lavage, ...),
- les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

Le concessionnaire présente, sous 48h, ces documents à chaque demande de la Collectivité et a minima, une fois par an lors de la remise du rapport annuel du concessionnaire.

2.8.5 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au concessionnaire.

Le concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent de :

- satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les données de fonctionnement des installations, les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement relatives aux usines de production d'eau potable,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données : pression, débits, qualité de l'eau distribuée, ...),
- les données enregistrées par le système de télégestion.

Le concessionnaire transmet ces données à chaque demande de la Collectivité sous 48h.

Article 2.9. – Système documentaire

En complément des plans, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

Le Système Documentaire inclut :

- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, lorsqu'il a

procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Concessionnaire,

- les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques,
- la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration, conformément à l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement de service.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité au plus tard dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat la liste des documents inclus dans le Système Documentaire.

Article 2.10. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

La modélisation informatique du fonctionnement du réseau sera réalisée en année 1 du contrat. Elle sera actualisée sur toute la durée du contrat.

Article 2.11. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat

2.11.1 – Télésurveillance

Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de délégation sont des biens dédiés, à l'exception du poste central installé dans les locaux du Concessionnaire. En cas de cessation du contrat de délégation, la Collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le Concessionnaire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte des autres collectivités.

Les données recueillies ainsi que les logiciels mis à disposition sont également des biens dédiés.

2.11.2 – Relève à distance des compteurs

Le Concessionnaire s'engage à poursuivre la gestion de la télé relevé des compteurs.

Les compteurs et leur tête émettrice seront considérés comme biens de retour.

Les performances associées au télérelevé déployé par le concessionnaire, sont les suivantes :

- Un taux de couverture d'équipement de 95 %. Ce taux tient compte des abonnés qui ne permettraient pas l'installation de ce dispositif sur leur compteur (refus, absence de longue durée, ...). Le concessionnaire informera au plus tôt la Collectivité des cas particuliers susceptibles d'être rencontrés, afin d'apporter ensemble les meilleures solutions.
- Un taux de relevé de 94 % sur une période de 1 mois.

Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire

Article 3.1. – Statut du personnel

Le concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Au jour de la signature de la présente convention, 5,49 équivalents temps plein sont prévus par le concessionnaire pour l'exploitation du service et des ouvrages associés dont 3 personnes à plein temps.

Le candidat est informé que sont susceptibles de s'appliquer notamment les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail ou autres textes en vigueur (convention collective).

Un état du personnel, tel que communiqué par le Titulaire actuel des prestations objet du présent contrat, est annexé au contrat. Cet état du personnel est donné à titre indicatif pour permettre au Concessionnaire d'évaluer l'applicabilité de l'obligation de reprise du personnel. Cet état est par conséquent susceptible d'évoluer avant la notification du contrat.

Les informations relatives à la reprise du personnel ont été transmises par le Titulaire sortant, dès lors, ces informations ne sauraient engager la responsabilité de la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin de connaître l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Les modalités de reprise du personnel affecté au service sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

En cas de reprise par un nouveau concessionnaire, les conditions d'emploi ne doivent en aucun cas faire subir au personnel de préjudice majeur, notamment au niveau des salaires y compris avantages et du lieu d'affectation.

Le concessionnaire doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Article 3.2. – Détachement

Le concessionnaire est tenu d'embaucher, à leur demande, les agents affectés au service, selon la liste jointe au présent contrat. Ce personnel, soumis au statut de la fonction publique territoriale, peut être placé à sa demande en position de détachement

Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire a désigné pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le Concessionnaire sont de sa responsabilité.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire

sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service (réseaux, usine,...).

Le concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du système de production, de stockage et de distribution d'eau potable (forage, traitement, stockage, stations de reprise, compteurs de sectorisation, vannes,...).

Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence aux alentours de la Collectivité pouvant intervenir sur les ouvrages du service de la Collectivité dans un délai de moins d'une heure. Ce représentant pourra être joint de jour comme de nuit par téléphone et son numéro d'appel sera communiqué à la Collectivité.

Une permanence téléphonique à la disposition des usagers du service sera assurée.

Article 3.4. – Conditions de travail

3.4.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

3.4.2 – Mise en conformité

Le concessionnaire assure l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail. Au cours de l'exécution du contrat, le concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail (et à l'exclusion de toute démarche autre que l'obligation réglementaire justifiée). Le concessionnaire doit, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait : descriptif des aménagements à réaliser, référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité, estimation sommaire des travaux

3.4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

3.4.4 – Horaires de travail et astreinte

Le Concessionnaire assurera la présence du personnel sur le périmètre concédé, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Concessionnaire assurera également toutes les interventions nécessaires du bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

La procédure d'astreinte et de gestion de crise est jointe en annexe.

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du concessionnaire.

4.1.2 – Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement relatif au service objet du présent contrat est décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 4.2. – Autres contrats

A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par la Collectivité avec l'avis du concessionnaire.

Le concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Par ailleurs, sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du concessionnaire, tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire à la fin du contrat. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, les contrats passés avec les tiers devront prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. La Collectivité peut demander au concessionnaire un compte-rendu du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence organisées par le concessionnaire pour l'exploitation du service, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Le concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

4.2.1 – Obligation du concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé.

Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de service, du barème des prix et des conditions de vente.

Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (notamment l'ordonnance n° **86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence codifiée dans le code de commerce**).

Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordées par le fournisseur ou le prestataire de services.

Lorsque les montants correspondants à ces avantages tarifaires sont reversés au concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le concessionnaire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers du concessionnaire, le concessionnaire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la Collectivité de se substituer à lui lorsque le présent contrat prend fin pour quelque cause que ce soit. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, les contrats passés avec les tiers devront prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

4.2.2 – Reprise des contrats en cours

Le concessionnaire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat.

Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

4.2.3 – Contrôle de la Collectivité

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires.

Le concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers

Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service est proposé par la Collectivité en conformité avec les dispositions du présent contrat. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le concessionnaire.

Ce règlement est défini d'un commun accord entre la Collectivité et le concessionnaire, et arrêté par la Collectivité. Il est arrêté par délibération de la Collectivité et est annexé au présent contrat à la date de sa signature. Le concessionnaire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Chaque modification du règlement de service sera au préalable, approuvée par délibération de l'Assemblée Délibérante, annexée au présent contrat puis notifiée au Concessionnaire quinze jours avant son entrée en vigueur. La modification du règlement de service peut donner lieu à l'engagement d'une révision des tarifs et à un avenant. Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Un exemplaire du règlement est délivré par le concessionnaire à chaque abonné avant le démarrage de l'exploitation du contrat et dans le futur, lors de chaque demande d'abonnement, ou sur simple demande. Le concessionnaire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Le document doit également pouvoir être téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Le concessionnaire assure également cette information lorsqu'un nouveau règlement est adopté.

Article 5.2. – Régime des abonnements

5.2.1 – Demande d’abonnement

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone et confirmé par écrit auprès du concessionnaire.

L'abonnement peut être refusé quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Les motivations d'un tel refus seront envoyées au demandeur après avis de la collectivité.

Tout nouvel abonné recevra le règlement du service (conditions générales et particulières) et un document récapitulatif des caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement, indispensables à toute fourniture d'eau, font l'objet d'un traitement informatique et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 juillet 1978.

5.2.2 – Obligation de consentir des abonnements

Sur tout le parcours des canalisations de distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau, dans les conditions prévues au présent contrat et les dispositions applicables en la matière, à tout abonné qui demandera à contracter un abonnement de 6 mois au moins. Toutefois, le concessionnaire ne consentira pas d'abonnement pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation applicable en ce domaine.

Le concessionnaire doit fournir l'eau :

- Le jour ouvré qui suit la demande, s'il s'agit de branchements existants,
- dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'obtention des autorisations nécessaires, s'il s'agit de branchements neufs

5.2.3 – Régime des abonnements

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

Le Concessionnaire est tenu de :

- Transmettre au service d'assainissement toute demande d'abonnement ou toute demande de branchement dès le jour de sa réception,
- Transmettre au demandeur les coordonnées du service d'assainissement.

Résiliation

Le préavis de résiliation est de 5 jours ouvrés.

La résiliation peut se faire par appel téléphonique ou par lettre simple. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la partie de la prime fixe du semestre en cours calculée au *pro rata temporis*, ceci donnant lieu à la restitution à l'abonné de la part non due.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé ouvert, dans la mesure où un successeur à l'abonnement s'est fait connaître, et qu'il emménage dans un délai court (10 jours ouvrés), faute de quoi le concessionnaire a l'obligation de fermer le branchement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ; en cas d'impossibilité il doit demander l'intervention du concessionnaire. Celui-ci n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte, ni même du fait du manque d'information de la part de l'ancien abonné ou du propriétaire.

Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture temporaire ou la fermeture temporaire de son branchement, ceci devra être réalisé dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande téléphonique ou écrite. La fermeture temporaire du branchement n'équivaut pas à résiliation de l'abonnement.

5.2.4 – Individualisation des compteurs

Le concessionnaire devra intégrer les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (l'individualisation des compteurs).

La Collectivité charge le concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408 **du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.**

Le concessionnaire saisit par écrit la Collectivité dans un délai de 5 jours ouvrés à réception de la demande.

b) Le concessionnaire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau, en effectuant une visite sur site,
- préciser, le cas échéant, au propriétaire les modifications à apporter à son projet, ainsi qu'à la collectivité,
- procéder, si nécessaire, à une seconde visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,

- adresser au propriétaire les modèles de contrats, destinés à remplacer le ou les contrats en cours d'exécution, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau, pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408 précité, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 précité et conformément aux dispositions du règlement de service. Cette opération comprend notamment le relevé des compteurs sur site par le personnel du concessionnaire.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix annexé au présent contrat.

5.2.5 – Lien avec le service d'assainissement

Le Concessionnaire est tenu de :

- ✓ transmettre au service d'assainissement toute demande d'abonnement ou toute demande de branchement dès le jour de sa réception ;
- ✓ transmettre au demandeur les coordonnées du service d'assainissement.

Une convention de facturation sera établie avec les services d'assainissement des collectivités du périmètre du présent contrat. Cette convention détaillera les conditions techniques et financières de cette facturation.

Article 5.3. – Actions de communication.

5.3.1 – Assistance générale en matière de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord préalable de la collectivité, sauf urgence.

La Collectivité peut remettre au concessionnaire tout document d'information qu'il devra transmettre aux abonnés avec la prochaine facture. Le concessionnaire transmet aux abonnés un document d'information par un format A4 recto verso à titre gratuit.

5.3.2 – Plan de communication avec les abonnés et les citoyens

Le Concessionnaire s'engage au minimum à mettre en œuvre les actions de proximité suivantes et notamment :

- Les modalités de réalisation d'un branchement ;
- Communication sur les travaux ;
- Transmission des informations sur la qualité de l'eau ;
- Un intranet dédié Tout sur Mon Eau.

Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux de la Collectivité et le concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", en application de la circulaire du 6 juin 2000 (NOR : MESA0030336C), concernant la mise en place des conventions départementales "solidarité eau"

Article 5.5. – Traitement des surconsommations

Dès que le concessionnaire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre le dispositif défini au III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Conformément à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant du service d'eau potable est tenu d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés par ces dispositions réglementaires.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- si cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur à défaut de l'information mentionnée au III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales

Article 5.6. – Engagements de service et délai

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le concessionnaire et détaillé au niveau de ses engagements comme suit :

Le Concessionnaire s'engage à :

- organiser un service d'astreinte technique disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24, et dont il donne les coordonnées à la Collectivité ;
- assurer un service d'accueil de la clientèle dans les conditions du tableau ci-dessous ;
- mettre en place dans un délai de 3 mois à compter du démarrage du contrat, et tenir à jour un site internet dédié au service d'eau et dont les informations seront consultables de manière sélective, par la Collectivité et les usagers. Ce site devra pouvoir être mis en liaison avec le site Internet de la Collectivité.

Le concessionnaire prend les engagements de service et de délai suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique (adresse)	Le mardi matin à l'Alpe d'Huez, Le chalet d'Ysalys, 1183 route d'Huez Le mercredi matin à Les Deux Alpes, immeuble le Diable A1 rue des Ecoles						
Accueil physique : horaires	8h-12h						
Accueil téléphonique :							
Numéro	0977 408 408						
Horaires	Du lundi au vendredi de 8h à 19h Le samedi de 8h à 13h						
Type de n°	Prix d'un appel local						
Site Internet :	www.toutsurmoneau.fr						
Informations consultables	Un accès permanent au suivi de sa consommation et à une alerte de fuite ou suspicion de fuite grâce à la télérelève						

opérations réalisables	<ul style="list-style-type: none"> - Des informations locales sur la qualité, le goût, le prix de l'eau dans la commune - Une communication en temps réel sur les travaux programmés dans la commune - Un service mobile pour le citoyen « Signaler un dysfonctionnement » - Un simulateur de consommation - Des actualités, astuces et conseils - Un conseiller virtuel : « Olivier » pour répondre aux questions - Un espace « Mon compte en ligne » dédié aux abonnés du service de l'eau pour : <ul style="list-style-type: none"> o La demande d'emménagement, la résiliation, la mise à jour des données personnelles... o La consultation de ses factures o Le paiement en ligne par carte bancaire o Le contact du Centre de relation clientèle par email
Moyens de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - TIP - Chèque - Mandat - Carte bancaire
Délai de devis de branchement	8 jours après la visite
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	15 jours
Délai de première Intervention suite à incident	1 heure maximum
Réponse à une demande écrite	Réponse dans un délai de 5 jours maximum
Recours médiateur	En cas de difficulté, le Concessionnaire s'engage à donner à ses clients la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional.
Social	Adhésion à la Convention Départementale « Solidarité Eau »

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique feront l'objet d'une information préalable de la Collectivité.

Ces engagements, qui portent sur des délais, des droits ou des notions de disponibilité, sont tous mesurables et donc suivis. Le non-respect de l'un d'entre eux donne droit au consommateur qui le demande à un dédommagement de 12 € par engagement non respecté.

Chapitre 6. – Exploitation

Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique

Le concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service, et conformément au Code de la Santé Publique, de surveiller la qualité de l'eau par :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risques sanitaires ;
- assurer l'information et le conseil aux consommateurs ;
- la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le concessionnaire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu au présent contrat, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant notamment le programme de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique, les prescriptions du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelle, ainsi que toutes dispositions applicables en la matière.

Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

La Collectivité est responsable de la constitution des périmètres de protection. La Collectivité remet au Concessionnaire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de prélèvement d'eau dotés de périmètres de protection conformément à la

législation et à la réglementation en vigueur. Elle lui remet également une copie des autorisations d'établissement desdits périmètres. A la date de signature du présent contrat, les périmètres de protections ne sont pas encore approuvés.

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien et de la surveillance des périmètres de protection immédiate intéressant les ouvrages du service affermé. Il prendra à sa charge l'application des mesures de surveillance des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection, immédiat et rapproché, fixées par les différents arrêtés préfectoraux, existants à la date de signature du contrat, ou qui interviendrait en cours d'exécution du contrat.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais, toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres. Il fournit les informations dont il dispose à la Collectivité qui décide de la suite à donner.

En cas d'urgence, le Concessionnaire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée par le service affermé.

Le Concessionnaire rend compte à la Collectivité de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans la partie technique du rapport annuel, il indique les moyens qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Les ouvrages de production doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'eau produite provient des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Article 6.4. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. Le concessionnaire s'engage, à rechercher et mettre en œuvre les solutions appropriées afin d'améliorer la qualité de l'eau produite. L'eau fournie doit présenter toutes les caractéristiques d'une eau potable. Le Concessionnaire devra faire toutes propositions afin de satisfaire aux dispositions applicables en la matière.

En complément des contrôles effectués par les services de l'Etat, le concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet

égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, et peut exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le concessionnaire utilise en tant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, portant notamment sur la mesure de l'efficacité de la désinfection, dont le contenu est prévu dans le programme joint au présent contrat, est à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de la collectivité et du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique et ceci sans délai.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées, ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaire afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- de prendre les mesures pour informer la population selon les circonstances
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet ;
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.5. – Quantité – pression – rendement

6.5.1 – Quantité

Le concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le concessionnaire devra présenter dans les plus brefs délais à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de

travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce projet dégage le concessionnaire des conséquences de l'insuffisance constatée.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-après.

6.5.2 – Pression

La pression minimale (1 bar) de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie sera celle résultant de la conception technique du réseau et sera fixée dans le règlement de service. En cas d'incident, le concessionnaire devra intervenir immédiatement.

La pression maximale (8 bar) délivrée par les branchements est fixée dans le règlement de service.

Si les installations deviennent insuffisantes pour respecter la pression minimale ci-dessus, le concessionnaire devra immédiatement présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. La remise de ce projet dégage le concessionnaire des conséquences de l'insuffisance constatée.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-après.

6.5.3 – Rendement du réseau

Le concessionnaire devra à ses frais procéder régulièrement au contrôle des compteurs, et mettre en place un programme de recherche des fuites, afin de maintenir et améliorer le rendement du réseau.

Par ailleurs, dès qu'une fuite du réseau public est détectée ou lui est signalée le Concessionnaire s'engage à :

- intervenir sur place dans un délai de 1 heure
- démarrer la réparation dans un délai de 1 heure après réception des ATU

Définition du rendement : Le rendement du réseau et des branchements desservant les abonnés du service affermé (RDT) est calculé comme suit :

$$\text{RDT (\%)} = \frac{(A+B) \times 100}{(C+D)}$$

Avec :

A = Volume annuel consommé autorisé (le volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau)

B = Volume annuel vendu en gros à des collectivités extérieures,

C = Volume annuel produit par les installations du service délégué,

D = Volume annuel provenant d'installations extérieures au service concédé.

Le concessionnaire devra également procéder au calcul des ratios d'exploitation classiques, tels que l'indice linéaire de consommation (ILC) et l'indice linéaire de pertes (ILP), dont les définitions sont les suivantes :

$$\text{ILC} = \frac{\text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Linéaire des conduites de distribution hors branchements} \times 365}$$

$$\text{ILP} = \frac{\text{Volume annuel mis en distribution} - \text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Linéaire des conduites de distribution hors branchements} \times 365}$$

Avec Volume annuel mis en distribution = Volume annuel produit + Volume annuel acheté en gros – Volume annuel vendu en gros.

La classification de l'ILP par rapport à la catégorie de réseau retenue est la suivante (source Agence de l'Eau) :

ILC	Catégorie de réseau	Rural (ILC < 10 m ³ /j/km)	Semi-rural (10 m ³ /j/km < ILC < 35 m ³ /j/km)	Urbain (35 m ³ /j/km < ILC < 55 m ³ /j/km)	Hyper-urbain (ILC > 55 m ³ /j/km)
ILP (m ³ /j/km)	Bon	<1.5	<4	<9	<13
	Acceptable	<2.5	<6.5	<13	<20
	Médiocre	2.5 < ILP < 4.5	6.5 < ILP < 10	13 < ILP < 19	20 < ILP < 25
	Mauvais	>4.5	>10	>19	>25

Le périmètre délégué est classé comme semi-rural (intermédiaire). Les objectifs d'ILP sont fixés comme suit:

	Sur toute la durée du contrat
Rendement	> 80 %
ILP	< 6,7 m ³ /j/km

RDT (%) = (A+B) X 100 (C+D) ILC= Volume annuel consommé autorisé Linéaire des conduites de distribution hors branchements X 365.

Au-dessus de cette valeur (ILP global) sur l'ensemble du réseau de la commune, le concessionnaire se verra appliquer une pénalité calculée comme suit :

$P = 0,1000 \text{ € par m}^3$ de perte supplémentaire pour un ILP compris entre la valeur fixée dans le tableau (ILP global) ci-dessus et $8 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$

$P = 0,1500$ par m^3 de perte supplémentaire pour un ILP supérieur à $8 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$

Le montant des pénalités sera indexé selon la formule de révision du contrat. Il est appliqué aux m^3 constituant l'écart entre les volumes de pertes réels (volume de perte = volume annuel mis en distribution – volume consommé autorisé) et les volumes de pertes calculés selon l'ILP maximal à atteindre, en fonction du linéaire de réseau de distribution de l'année en cours.

La pénalité n'est appliquée qu'après que le concessionnaire ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utiles.

En cas de changement de catégorie de l'indice linéaire de consommation, les parties s'entendront pour adapter les objectifs de performance de réseaux.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution ou prise d'eau majeur illégale par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Afin de respecter cet engagement sur un ILP maximal à ne pas dépasser, le Concessionnaire procèdera à des recherches de fuites sur le réseau de distribution. Chaque année, il aura pour mission d'inspecter au minimum 25 % du linéaire du réseau de distribution.

Une cartographie précise des emplacements des fuites réparées et des linéaires inspectés devra être fournie annuellement et à chaque fois que la collectivité en fait la demande sous 48h. Un bilan sur les débits de fuites réparés en m^3/h sera également joint à la cartographie réalisée.

Les éléments seront transmis via la plateforme Tout Sur Mes Services.

6.5.4 – Individualisation

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le concessionnaire respectera les obligations liées à la qualité, à la quantité et à la pression de l'eau ; toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant le niveau de pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Article 6.6. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
 - un système de relève à distance raccordé à un point de relève accessible à tout moment,
 - le robinet de purge éventuel, avant compteur
 - le clapet anti-retour éventuel, avant compteur.

Hormis pour le compteur qui est traité au paragraphe suivant, le concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le concessionnaire est responsable de la surveillance des branchements jusqu'au compteur.

Dans le cas d'un branchement neuf la distance entre le compteur et la limite de propriété ou la limite du domaine public ne pourra excéder 3 mètres. Le compteur, de préférence, sera posé à la limite domaine public/domaine privé.

Article 6.7. – Compteurs des abonnés

6.7.1 – Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du concessionnaire.

Les compteurs seront tous propriété de la collectivité à la fin du contrat.

Le concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

6.7.2 – Remplacement de compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- et, en toute hypothèse, le parc compteur aura été renouvelé au plus tard avant fin 2024;
- Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

6.7.3 – Vérification et relevé des compteurs

Tous les compteurs seront vérifiés :

- par un contrôle visuel,
- par un calcul de cohérence sur la consommation relevée

Le concessionnaire procède, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le concessionnaire procède au télé-relevé des compteurs deux fois par an au titre de la facturation, indépendamment de la surveillance permise par le télé relevé Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, physiques en cas de dysfonctionnement du télé relevé, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Article 6.8. – Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire doit :

- ✓ signaler toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie à la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L. 2225-2 du CGCT) dont il a connaissance en proposant à la demande expresse de cette dernière les réparations qui lui paraissent nécessaires, avec chiffrage
- ✓ fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- ✓ intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers. Un agent concessionnaire devra obligatoirement assister les pompiers lors de leur examen annuel des équipements publics de Défense Incendie.

Le concessionnaire est tenu de fournir à la demande expresse de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- ✓ mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable écrit et explicite de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, de l'avis de l'autorité délégante et du SDIS.
- ✓ imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué ; les investissements concernés étant pris en charge par la commune chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Par ailleurs, en application de l'article L.2225-3 du CGCT, les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par la commune chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'incendie, tout le personnel du concessionnaire, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition de la commune en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie pour effectuer les manœuvres du réseau. Le Concessionnaire est tenu de fournir une liste du personnel ayant des compétences en ce domaine.

Le service de lutte contre l'incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la personne publique concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et des entités légalement compétentes. La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une prise d'incendie, que dans le cas où des travaux commandés par la collectivité et financés par la personne publique concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti.

Article 6.9. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous. Le concessionnaire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

6.9.1 – Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. L'autorisation de la Collectivité sera réputée acquise en cas de non-réponse à la demande écrite émise par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance par le Concessionnaire par boitage de courriers chez les riverains concernés. Un exemplaire de ce courrier sera systématiquement adressé à la collectivité avec la liste des abonnés concernés.

6.9.2 – Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, en cas d'accidents ou en cas de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

6.9.3 – Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe est privé d'eau pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau. Le concessionnaire devra proposer à l'usager une indemnité pour la coupure de la continuité du service public et en informer la collectivité en parallèle conformément au règlement de service.

6.9.4 – Continuité du service public

Le Concessionnaire devra mettre en œuvre un dispositif afin d'assurer la continuité du service public. A défaut, il y aura lieu d'appliquer les pénalités prévues à l'article 13.2. Le concessionnaire fournira à la Collectivité les précisions sur le dispositif mis en œuvre pour assurer la continuité du service public.

Le concessionnaire s'engage à fournir de l'eau embouteillée ou autre dispositif.

Article 6.10. – Insuffisance des installations

Lorsque le concessionnaire constate :

- soit une insuffisance des installations du service,
- soit un franchissement prévisible des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux, avec estimation si ceux-ci relèvent de la collectivité.

Le concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et au besoin à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

Dans le cas contraire, la responsabilité du concessionnaire se trouve déchargée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers. En toute hypothèse, le concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Lorsque des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.11. – Situations d'urgence

6.11.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le concessionnaire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

6.11.2 – Situation de crise

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- informer si nécessaire les usagers
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures à ses frais pendant 120 heures pour continuer à alimenter en eau potable les usagers (eau embouteillée, citerne, etc.)..

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

Article 6.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation, les charges étant imputées sur les dépenses du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du concessionnaire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord préalable dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le concessionnaire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du concessionnaire.

Article 6.13. – Démarche Zéro-Phyto / démarche environnementale

Conformément à ses démarches environnementales et ses procédures internes, le concessionnaire s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts.

Chapitre 7. – Travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Les travaux réalisés par le concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le concessionnaire tient à la disposition de la collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des déclarations de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Le concessionnaire doit notamment prendre en compte les exigences du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Les ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le concessionnaire doit signaler systématiquement par écrit à la Collectivité et les services importateurs d'eau les travaux significatifs programmés sur les installations et les ouvrages du service ou les travaux qu'il a effectués en urgence.

Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

Article 7.1. – Entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Les travaux de réparation des réseaux ou ouvrages associés devront intégrer tous les frais liés à la dépose de canalisation en amiante et la découpe de la chaussée contenant de l'amiante ou des HAP. Ces frais sont à la charge du concessionnaire.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la gestion du service de l'eau, y compris les équipements de télégestion, les compteurs et les branchements, seront ainsi

entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, y compris l'entretien des espaces verts à l'intérieur des clôtures.

Ces opérations ont en outre pour objet :

- de maintenir aux bâtiments et ouvrages un aspect extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé et ceux disposés par des tiers ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations ;
- de maintenir l'efficacité des systèmes de fermeture et de clôture des emprises concédées.

L'ensemble des travaux d'entretien et réparations courantes sont réalisés par le concessionnaire et à sa charge. L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Chaque réparation effectuée sur le réseau donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention et est localisée sur le plan du réseau avec mention de sa date. Ces documents sont en permanence tenus à la disposition de la Collectivité.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Le Concessionnaire établit un stock de pièces détachées de rechange pour assurer les réparations sans délai sur les ouvrages et équipements le nécessitant.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité sans délai.

L'entretien des installations et des clôtures annexes aux installations nécessaires au service incombe au concessionnaire à ses frais.

L'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers, des haies et des plantations incombe au concessionnaire à ses frais dans le cadre d'une démarche de développement durable (voir article 6.13).

L'entretien des espaces verts incombe au concessionnaire à ses frais dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Tous les travaux effectués par le concessionnaire dans le cadre de la concession devront être conforme aux normes réglementaires en vigueur.

7.1.1 – Travaux d’entretien du Génie civil et des bâtiments

Sont considérés comme travaux d’entretien et de grosses réparations à la charge du concessionnaire, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d’étanchéité, d’enduits, de peintures tels que définis ci-dessous, à l’exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la Collectivité propriétaire.

Les opérations d’entretien à la charge du concessionnaire comprennent notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise,
- Peinture des portes et huisseries,
- Réparation des éclats de béton,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, d’étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 20 m²,
- Elimination des tags et autres projections vandales,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d’aération, carreaux cassés,
- Réfection des clôtures par site sur une longueur inférieure à 20 mètres, quel que soit leur hauteur et leur type,
- Vidange et nettoyage annuel des réservoirs et château d’eau conformément aux prescriptions de l’ARS,
- Vidange et inspection d’une cuve ou d’un bassin,
- Entretien des chambres de vannes,
- Maintien en état des systèmes de protection contre l’intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.
- Entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation...) à l’intérieur des réservoirs.

7.1.2 – Travaux d’entretien des équipements

Les opérations d’entretien des équipements, à la charge du concessionnaire, intègrent notamment les opérations suivantes :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, panneaux solaires, accessoires électriques, équipements divers (chloration) :
 - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
 - Peinture des parties métalliques,
 - Surveillance et nettoyage des installations,
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d’usure,
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :
 - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,

- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,
- Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Réparations et remplacement des équipements électromécaniques défectueux,
- Réparations et remplacement des coffrets électriques en cas de vandalisme.

7.1.3 – Travaux d'entretien sur canalisations

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du concessionnaire :

- Surveillance générale des réseaux,
- Recherche des fuites, sur toutes les canalisations publiques, branchements compris
- Intervention sur fuites,
- Réfection des regards contenant les appareils de comptage et de régulation, et ce quelque soit l'origine de la dégradation avec remplacement du tampon à l'identique de l'existant, dito pour les bouches à clé (entretien ou renouvellement),
- Mise à niveau ponctuelle des bouches à clé pour les rendre toujours accessibles, sauf opération de voirie,
- Vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an,
- Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie),
- Réfection des regards contenant des appareils de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé,
- Mise à niveau des tampons de ces regards pour les rendre toujours accessibles, sauf opération de voirie programmée,
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
- Remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur ou égal à 500 mm,
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 ml (quel que soit le nombre d'éléments),
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne ou en encorbellement y compris protection anti-gel et fixations après validation du gestionnaire de l'ouvrage, quelle qu'en soit la longueur,
- Purges du réseau à une fréquence régulière pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
- Remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne ou d'une ventouse ou d'une purge,
- Vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- Réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux avec constitution de la couche de fondation et d'assise suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie (règlement de voirie),
- Réfection de la couche de roulement à l'identique de l'existant suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie (règlement de voirie).

7.1.4 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut moyennant une mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, et sans délai en cas d'urgence et mise en péril, faire procéder aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du

service. La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon ou de retard dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

En cas de mise en danger des personnes, et si la Collectivité en a connaissance, elle est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants.

7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Canalisations hors programme à la charge du concessionnaire
- Génie civil hors programme du concessionnaire

7.2.2 – Renouvellement réalisé par le concessionnaire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la remise des offres.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture, la pose et toutes sujétions.),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement patrimonial ; les biens relevant du programme de renouvellement patrimonial sont les branchements, et les canalisations et accessoires.
- renouvellement fonctionnel. Les biens relevant du programme de renouvellement fonctionnel sont ceux ne relevant ni du renouvellement patrimonial, ni du renouvellement à la charge de la collectivité.

Renouvellement patrimonial

Pour les biens relevant du renouvellement patrimonial, le concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (branchements, canalisations, accessoires), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Le financement des travaux de renouvellement patrimonial est assuré selon les principes suivants :

- Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme de renouvellement patrimonial proposé par le Concessionnaire, dont le montant global représente sur la durée du contrat la somme de 1 071 904 €HT, comprenant 181 600 € HT de main d'œuvre, 726 400 € HT de sous-traitance et 163 905 € HT de frais généraux. Les fonds nécessaires sont obtenus par des dotations annuelles et cumulatives, dont la valeur totale de base est 119 100 €HT, comprenant 20 178 € HT de main d'œuvre, 80 711 € HT de sous-traitance et 18 212 € HT de frais généraux. Cette valeur est actualisée selon la formule d'indexation définie à l'article 8.5.
- Le concessionnaire assure le suivi du compte de renouvellement selon les modalités suivantes :
 - a. Au crédit : la dotation annuelle et les intérêts du solde positif du compte au 31 décembre de l'année précédente, déterminés par application de l'indice **EURIBOR 1 an** moyen de l'année écoulée,
 - b. Au débit : le montant des travaux de renouvellement patrimonial effectués au cours de l'année écoulée

Tout engagement de travaux supérieur à 2000 € HT est soumis à l'accord écrit de la collectivité. Lorsque le solde du compte de renouvellement devient inférieur à 10000 €HT, le concessionnaire avertit la collectivité par écrit.

En fin de contrat, le solde positif du compte de renouvellement est reversé intégralement à la Collectivité dans un délai d'un mois après la fourniture du compte-rendu financier de l'exercice, soit le 1^{er} juillet de l'année N+1. S'il est négatif il sera pris en charge par le Concessionnaire.

Renouvellement fonctionnel

Le concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement fonctionnel des biens du service relevant de cette catégorie dès lors qu'ils n'assurent plus leur fonction.

Ces opérations de renouvellement sont assurées dans le cadre d'une garantie de renouvellement à ses risques et périls.

Article 7.3. – Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations y compris branchements, et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif ainsi que des travaux de renouvellement qui lui incombent. Les travaux seront exécutés par un entrepreneur désigné par la Collectivité après appel d'offres, étant précisé que le Concessionnaire pourra participer à cette consultation à condition de ne pas disposer d'informations le favorisant par rapport aux autres candidats, en raison de son rôle de Concessionnaire.

Le concessionnaire est consulté sur toutes les études de conception des travaux à exécuter notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service. Il aura un avis écrit à rendre et à motiver pour chacune de ces phases et pendant celles d'exécution.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art en la matière.

Le concessionnaire devra informer immédiatement la collectivité lorsque les travaux présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, etc.).

Le concessionnaire participe gratuitement à la mise en service des ouvrages.

Les travaux de renouvellement de branchements décidés par le concessionnaire à l'occasion d'opérations d'extension ou de renforcement, notamment dans le cas prévu au présent contrat, seront réalisés par lui à sa charge. Les ouvrages à renouveler seront choisis, en concertation avec la Collectivité, selon plusieurs critères dont : l'ancienneté, la vétusté, le type de matériaux, la stabilité des sols environnant, les contraintes hydrauliques du réseau, etc.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

Le concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des raccordements sur le réseau existant.

Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

Article 7.5. – Branchements

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur le réseau en service.

Les travaux de renouvellement de branchements décidés par le concessionnaire seront réalisés par lui à sa charge. Les ouvrages à renouveler seront choisis, en concertation avec la Collectivité, selon plusieurs critères dont : l'ancienneté, la vétusté, le type de matériaux, la stabilité des sols environnant, les contraintes hydrauliques du réseau, ...

Le concessionnaire devra également renouveler 3 branchements par an. Le programme de renouvellement sera défini en collaboration avec la collectivité et devra être validé par elle avant le 31 décembre de l'année précédant son exécution.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le concessionnaire sont rémunérés par le demandeur des travaux selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci au concessionnaire.

Quand le concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention et tient cet état des lieux à disposition de la collectivité sans délai.

Article 7.6. – Compteurs

Pour tous les branchements neufs, les compteurs et leurs têtes émettrices sont fournis par le concessionnaire aux frais de l'abonné. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire. En fin de contrat, ils restent propriétés de la collectivité.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du concessionnaire.

Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité d'installations liées aux nouvelles règles de sécurité	Collectivité	Collectivité
- Renouvellement des équipements de sécurité existants	Concessionnaire	Concessionnaire
BRANCHEMENTS		
- Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement jusqu'au compteur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement d'un branchement en plomb jusqu'au compteur	Concessionnaire	Collectivité
- Création d'un branchement neuf jusqu'au compteur	Concessionnaire	Propriétaire
- Modification, déplacement des branchements	Concessionnaire	Pétitionnaire
COMPTEURS DES ABONNES ET ACCESSOIRES		
- Remplacement, quel que soit son emplacement, d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) à la demande de l'abonné lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement quel que soit son emplacement d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) à la demande de l'abonné lorsqu'il est constaté que le compteur est conforme à la réglementation ou lorsque la détérioration du compteur est du fait de l'abonné	Concessionnaire	Abonné
Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Prise en charge des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur d'abonné	Concessionnaire	Abonné sauf si le problème est imputable au Concessionnaire ou si le compteur est défectueux

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Dispositif télé relevé, radio relevé (entretien, renouvellement et mise aux normes selon évolution de la technologie)	Concessionnaire	Concessionnaire
COMPTEURS DES INSTALLATIONS, DE SECTORISATION ET ACCESSOIRES		
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'installation ou de sectorisation, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'installation ou de sectorisation, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs...) afin que l'âge maximum du compteur n'excède pas 15 ans	Concessionnaire	Concessionnaire
- Prise en charge des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur d'installation ou de sectorisation	Concessionnaire	Concessionnaire
- Reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
COMPTEURS D'IMPORT / EXPORT ET ACCESSOIRES		
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'import / export, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables.	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'import/export, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...).	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
- Prise en charge des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur d'import / export,	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
- Reconstruction de regards des compteurs d'import/export et leurs accessoires.	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)		

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Extension ou déplacement sur le domaine privé	Pétitionnaire (sauf raccordement : Concessionnaire)	Pétitionnaire
- Extension ou déplacement sur domaine public	Collectivité (sauf raccordement : Concessionnaire)	Collectivité OU Pétitionnaire conformément au code de l'urbanisme
- Renforcement sanitaire	Collectivité (sauf raccordement : Concessionnaire)	Collectivité OU Pétitionnaire conformément au code de l'urbanisme
- Renforcement pour assurer uniquement la DECI (défense extérieur contre l'incendie)	Service public DECI (sauf raccordement : Concessionnaire)	Service public DECI
- Renforcement sanitaire et pour assurer la DECI	Collectivité (pour la partie due au sanitaire) Service public DECI (pour la plus-value liée au renforcement DECI) (sauf raccordement : Concessionnaire)	Collectivité OU Pétitionnaire conformément au code de l'urbanisme (pour la partie due au sanitaire) Service public DECI (pour la plus-value liée au renforcement DECI)
- Remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un appareil de régulation	Concessionnaire	Concessionnaire
- Recherche et localisation des fuites sur réseaux et branchements	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisation (en-deçà de 15 ml hors programme du fonds de travaux), y compris accessoires et frais d'éventuelles dépose de canalisation en amiante ciment et découpe de chaussée contenant de l'amiante et des HAP	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisation (au-delà de 15 ml hors programme du fonds de travaux), y compris accessoires	Collectivité	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie et uniquement par modification du tapis (superficie de roulement)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire	Concessionnaire
AUTO SURVEILLANCE, DIAGNOSTIC PERMANENT ET SUIVI METROLOGIQUE (criticité des installations, qualité de l'eau, pression de service, ...)		
- Achat d'équipements de mesures, de prélèvements et d'analyses liés à l'instrumentation des ouvrages à surveiller et à la traçabilité en continu de la qualité de l'eau (qualitativement et quantitativement) de l'usine de production jusqu'au robinet du consommateur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des équipements de mesures, de prélèvements et d'analyses liés à l'instrumentation des ouvrages à surveiller et à la traçabilité en continu de la qualité de l'eau (qualitativement et quantitativement) de l'usine de production jusqu'au robinet du consommateur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Programmes d'analyses (réglementaires et auto-surveillance) de la qualité de l'eau délivrée (achats d'eau en gros)	Fournisseur	Fournisseur
- Programmes d'analyses (réglementaires et auto-surveillance) de la qualité de l'eau brute prélevée, produite et distribuée	Concessionnaire	Concessionnaire
- Exploitation des résultats de mesures d'auto surveillance et de diagnostic permanent	Concessionnaire	Concessionnaire
EQUIPEMENTS LIES A LA PRODUCTION, AU TRANSFERT, AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION D'EAU		
Protection et surveillances des ressources en eau :		
- Conception – réalisation de stations d'alerte	Collectivité	Collectivité
- Toutes opérations d'entretien, de surveillance et d'exploitation des stations d'alerte	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations de préservation et de protection des ressources en eau (respect des prescriptions et interdictions relatives à la prévention des pollutions accidentelles / ponctuelles) dans les périmètres de protection immédiate (DUP)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations d'entretien, de surveillance, de traitement provisoire (y compris pose et démontage d'équipements), de mise en veille ou d'arrêt	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Toutes opérations de surveillance, d'analyses et de diagnostic permettant d'anticiper l'éventuelle dégradation des ouvrages et d'assurer une surveillance du fonctionnement des prises d'eau et des captages	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations de régénération d'un forage	Concessionnaire	Concessionnaire
Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration, ...)		
- Renouvellement complet d'un appareil ou d'une installation tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, des horloges, des enregistreurs, des analyseurs, et autres appareils quel que soit leur emplacement (usine de production, réservoir, station de reprises, station de désinfection, chambre de comptage, chambre de régulation, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que le rembobinage d'un moteur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine	Concessionnaire	Concessionnaire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire	Concessionnaire
- Mise en conformité des équipements avec la réglementation	Collectivité	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques		
- Création d'équipements neufs	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement complet de l'ensemble du système, quel que soit son emplacement (prise d'eau et captage, usine de production, traitement, réservoir, station de reprises, station de désinfection, chambre de comptage, chambre de régulation, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement d'un équipement lié à l'évolution de la technologique	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie	Concessionnaire	Concessionnaire
Autre Matériel et équipement que ceux décrits ci-dessus		
- Renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Charbon actif, filtre à sable et autres équipements de traitement		
-Renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Renouvellement complet du génie civil d'un ouvrage autre qu'une chambre de vannes	Collectivité	Collectivité
- Remplacement complet d'une chambre de vannes	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réfection d'étanchéité sur réparation localisée	Concessionnaire	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire	Concessionnaire
- Vidanges et nettoyage des ouvrages (traitement, réservoir, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
Accessoires du génie civil		
- Renouvellement de caillebotis	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement d'un garde-corps	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des tampons et capots d'accès	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement des colonnes montantes des réservoirs	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement complet des canalisations, des appareils de robinetterie et des accessoires hydrauliques incluant les vannes, les clapets, les ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprises, des stations de désinfection, des chambres de comptage, des chambres de régulation, ...	Concessionnaire	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers		
- Renouvellement (hors cuves métalliques)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des cuves métalliques	Concessionnaire	Concessionnaire
- Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement du mobilier	Concessionnaire	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie		
- Renouvellement	Collectivité	Collectivité
- Réparations localisées	Concessionnaire	Concessionnaire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Réseaux divers		

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ..)	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité	Collectivité
Clôtures et portails		
- Peintures des portails	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures et portails	Concessionnaire	Concessionnaire
Espaces verts		
- Entretien des gazons et arbustes inclus dans l'enceinte d'exploitation des ouvrages	Concessionnaire	Concessionnaire
- Entretien et renouvellement des systèmes d'arrosage dans l'enceinte d'exploitation	Concessionnaire	Concessionnaire
Voies de circulation interne		
- Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réfection générale	Collectivité	Collectivité
- Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un entretien ou des réparations à la charge du Concessionnaire non conformes aux règles de l'art, ou par l'absence d'entretien, seront exécutés à ses frais.

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme d'entretien et de contrôles réglementaires nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures (nature des travaux à réaliser au regard du diagnostic technique des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...) et notamment il tient à jour un journal de bord qui sera remis à la Collectivité sous forme d'un document papier et informatique en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...) ;
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 7.8. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux

Le concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. En conséquence :

- Le concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.
- Il est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.
- Si le demandeur de travaux demande à ce que les nouveaux ouvrages soient incorporés au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.
- Il a libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.
- Le concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir été présent ou d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.
- Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 7.9. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve des droits de contrôle du concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le concessionnaire est sollicité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer au demandeur tous les éléments en sa possession permettant à ce dernier de répondre correctement à ses obligations légales issues notamment du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable ou d'eau brute, le concessionnaire propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le concessionnaire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre à la Collectivité concernée les plans des ouvrages ;
- répondre aux demandes de travaux (DT), permis de construire (PC) et certificats d'urbanisme (CU) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre ou les services instructeurs;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Article 7.11. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Le concessionnaire est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseaux dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et des arrêtés d'application.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- Se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le télé service,
- Déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux,
- Enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service,
- Répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans un délai de 9 jours ou 15 jours en cas de demande non dématérialisée,
- Transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation,
- Assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procède au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans,

- Intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet,
- Participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe C sur demande expresse des responsables de projet,
- Prendre en charge la redevance pour financer le télé service,
- Procéder à la géolocalisation des ouvrages souterrains selon les modalités prévues par la réglementation.

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet.

Article 7.12. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour les travaux confiés exclusivement au concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur. La Collectivité pourra faire procéder à toutes vérifications (notamment par des visites sur place) par un organisme indépendant. Si le contrôle dudit organisme fait apparaître des manquements à l'application des règles de l'art, des clauses du présent contrat ou de réglementation en vigueur, le concessionnaire devra tout mettre en œuvre, et ce à ses frais, afin de régulariser la situation. De plus, il devra prendre à sa charge les honoraires dudit organisme de contrôle.

Le concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voiries des travaux de réfection des voiries. Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins 10 jours à l'avance de toute intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de recollement, les schémas et leurs notices relatives aux ouvrages réalisés deux mois après la fin des travaux et les intègre au plan des réseaux.

Article 7.13. – Réfection des voiries

Les interventions sur la voirie communale et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31,5 à l'exception du lit de pose et de l'enveloppe en grave 5/15 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisé sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

Les frais d'évacuation et d'élimination des produits de découpe de la chaussée contenant de l'amiante ou des HAP sont à la charge du Concessionnaire.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution), TVA, taxe des Voies Navigables de France,

La part du concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont définis par délibération de son assemblée délibérante.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté **du 6 août 2007** (NOR: DEVO0765371A) **relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé**, le montant maximal de l'abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

Les frais liés à la facturation sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'état et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Le concessionnaire procède au relevé des compteurs au mois de décembre et de juin.

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Il est facturé :

- En janvier : L'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du 2^{ème} semestre de l'année écoulée

- En juillet : L'abonnement correspondant au 2^{ème} semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du 1^{er} semestre de l'année en cours

Le tarif a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel rédigé par le concessionnaire en euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat.

Le concessionnaire devra tous les semestres, soit au 1^{er} Janvier et 1^{er} Juillet, fournir à la Collectivité :

- le calcul détaillé des tarifs,

8.2.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné ou de mensualisation des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service annexé au présent contrat.

8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs font l'objet d'une relève et d'une facturation à une périodicité mensuelle

8.2.4 – Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est déterminé dans le règlement du service annexé au présent contrat qui décrit les procédures et moyens mobilisables pour l'utilisateur

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

La collectivité notifie au concessionnaire le tarif au 30 novembre, soit un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le concessionnaire reconduit le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

le 1^{er} mars de l'année n :

- **90 %** du montant des factures émises courant janvier n et le solde des montants encaissés au titre de la période précédente

le 1^{er} septembre de l'année n :

- **90%** du montant des factures émises courant juillet et le solde des montants encaissés au titre de la période précédente

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par le concessionnaire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

8.3.1 – Régime TVA des Redevances/ surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances/surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la collectivité concédante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Le concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité concédante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le concédant au concessionnaire, conformément à l'article aux 8.3.3 ci-dessous.

Si le concédant décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il doit en informer le concessionnaire par Lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas Le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

8.3.2 – Auto-facturation du concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le concédant donne mandat au concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le concessionnaire au concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le concessionnaire au nom et pour le compte du concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La collectivité concédante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le concessionnaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La collectivité concédante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du concessionnaire résulte de l'application des tarifs de base suivants, valeur 1^{er} janvier 2019 :

ABONNEMENT = partie fixe (PF) annuelle en euros, hors taxes par compteur :

La part fixe est composée d'une Part Fixe par branchement et d'une Part Fixe par unité de logement.

- ✓ Part Fixe par branchement = partie fixe annuelle en euros, hors taxes : 12,16 € HT
- ✓ Part Fixe par unité de logement = partie fixe annuelle par unité de logement en euros, hors taxes : 38,96 € HT, cette part fixe par unité de logement est liée aux caractéristiques du branchement et notamment au nombre de logement desservis

Catégories d'Abonnés	Nombre d'unités de logement
Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaire)	1 unité de logement par branchement
Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, résidences de tourisme, ...)	1 unité de logement par appartement
Hébergements hôteliers (hôtels, hébergements hôtelier)	1 unité de logement pour 2,5 chambres Le nombre de chambre de chaque établissement sera fourni par la collectivité au démarrage du contrat
Abonnés non domestique (commerces, bar, camping,....)	2 unités de logement par branchement
Equipements sportifs	5 unités de logement par branchement

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Consommation	Prix au mètre cube
PProd (Part production) le m ³	0,2336 € HT
PDist (Part distribution) le m ³	0,1774 € HT
TOTAL le m ³	0,4110 € HT

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire

Les tarifs ci-dessus font l'objet d'une révision annuelle par l'application des formules suivante :

Les prix de base ci-dessus sont révisés annuellement au 1er jour de chaque année, par application des formules de variation ci-après où K représente les coefficients de révision :

$$R = R_0 \times K$$

Le coefficient K aura la forme suivante :

$$R = R_0 \left[0,15 + \left(0,40 \frac{A}{A_0} \right) + \left(0,02 \frac{B}{B_0} \right) + \left(0,35 \frac{C}{C_0} \right) + \left(0,08 \frac{D}{D_0} \right) \right]$$

avec :

Indice	Descriptif de l'indice
A	ICHT-E hors effet CICE : Indice du coût horaire du travail révisé hors effet du CICE
B	FM0D35111407 : Indice de prix de production de l'électricité tarif bleu option heures creuses
C	FSD2 : Indice des Frais et Services divers modèle de référence n°2
D	TP10a : Indice des travaux publics pour les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Les valeurs *A*, *B*, *C* et *D* seront celles connues au 1er décembre de chaque année et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs *A*₀, *B*₀, *C*₀ et *D*₀ sont celles connues au 1er novembre 2018 et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année du contrat.

30 jours avant chaque facturation, le concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connu.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception et d'un avenant.

Chapitre 9. – Autres clauses financières.

Article 9.1. – Travaux sur bordereaux de prix

Les travaux neufs confiés au concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 5 000 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 5 000 euros HT : coefficient = 0,98

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,20 + 080 \frac{TP_{10a}}{TP_{10a_0}} \right)$$

dans laquelle TP 10a a la définition et la valeur de base suivantes :

TP10a	Indice des travaux publics pour les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
-------	---

La valeur TP 10a est celle connue au 1^{er} décembre de chaque année.

La valeur TP 10a₀ est celle connue le 1^{er} novembre 2018.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement (annexe 3).

Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

En contrepartie des frais supportés au titre de la perception et du recouvrement de la redevance assainissement, le Concessionnaire signera une convention avec l'exploitant du service d'assainissement. A ce titre, l'exploitant du service assainissement versera à l'exploitant eau potable une rémunération de 1,50 € HT par facture.

Article 9.4. – Autres organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de préservation de la ressource de l'Agence de l'eau ;
- la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'eau ;
- la taxe des Voies Navigables de France ;
- toute autre taxe ou redevance ayant pour assiette la fourniture d'eau potable.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ces organismes. Dans le cas où ce service donne lieu à une rémunération du Concessionnaire, les recettes associées sont ajoutées aux produits lors de la présentation du compte annuel des résultats d'exploitation prévu au chapitre 9.

Le Concessionnaire recouvre pour le compte de l'Agence de l'eau le montant de la contre-valeur à percevoir au titre de la préservation de la ressource et de la pollution, par mètre cube, sur les abonnés du service (redevance « préservation de la ressource » et redevance « lutte contre la pollution »).

Article 9.5. – Partage des résultats

Chapitre 10. – Sans objet

Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes connus à la date de signature du contrat, établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la Collectivité.

Il est prévu que la charge des déclarations fiscales relatives au service concédé incombe au concessionnaire.

Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA

10.2.1 – Régularisation en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

10.2.2 – Récupération de la TVA

Il sera fait application de la législation en vigueur en la matière, et notamment de l'instruction du 1er août 2013 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Sans objet

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire

Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes, l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Le concessionnaire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable sous supports papier et informatique (CD).

La partie technique et la partie financière seront fournies au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, au titre de l'année écoulée. Le concessionnaire mettra toutefois, à la disposition de la Collectivité dès le 1^{er} mai, les éléments techniques de l'année écoulée afin de permettre à cette dernière de rédiger dans le délai imparti, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ces documents devront suivre les dispositions prévues notamment par l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et par l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, articles relatifs au rapport annuel du concessionnaire.

Le Concessionnaire présentera le rapport à la Collectivité pour validation au plus tard le 1^{er} juin.

La non production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'**Article 13.2**.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire envoie avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, le rapport annuel conforme aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et par l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en un exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Il appartient au concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Le concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies au présent contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le rapport annuel technique respectera les exigences du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 codifiées à l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales visé à l'article D.2224-1 de ce même code ainsi que les exigences définies par le **décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.**

Le compte rendu technique comprend :

- Les éléments ci-dessous par unité de distribution
- le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du concessionnaire.

Le compte rendu technique devra comporter notamment les informations suivantes :

1/ Présentation de la délégation de service public :

- origine du contrat (date début et fin, type, périmètre concerné),
- rappel des avenants et révision de prix.

2/ Présentation des caractéristiques du service :

- localisation des points de prélèvement avec nature de la ressource utilisée et description des ouvrages ;
- liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, régulation, surpression, date de nettoyage des ouvrages ;
- volume total des réservoirs (hors réserve incendie) ;
- volumes (distribués, facturés, achetés ou livrés) aux mêmes périodes (sinon procéder à une réaffectation prorata temporis) par commune ;
- volume importé maximal journalier autorisé ;
- volume journalier de pointe global produit et volume journalier de pointe par unité de production, y compris achats d'eau ;
- volume maximum produit ou importé pendant 30 jours consécutifs ;
- évolution du nombre de branchements par nature et diamètre au cours de l'exercice au 1er juillet et 31 décembre (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;

- nombre de branchements en plomb au 1er janvier et 31 décembre ;
- longueur totale du réseau par nature de matériau et diamètre en précisant notamment l'état et l'ancienneté des canalisations ;
- longueur des conduites à l'exclusion de celles de branchements ;
- nombre total de compteur (sauf compteur divisionnaire) au 31 décembre ;
- âge moyen du parc compteur ;
- contrôle des compteurs en précisant notamment l'état général, l'ancienneté, la date du contrôle, les réparations effectuées ;
- rendement du réseau, par secteur, en indiquant les moyens mis en œuvre pour réduire les fuites.

3/ Présentation du fonctionnement des ouvrages :

- dimensionnement,
- synoptique de fonctionnement,
- temps de fonctionnement hebdomadaire des installations,
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations,
- consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage,
- représentation schématique du réseau, une description des ouvrages, les plans à jour,
- état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent de la Collectivité,
- recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter,
- localisation et le journal des interventions sur une période donnée.

4/ Présentation des moyens humains mis à disposition.

Le concessionnaire indique :

- effectif, la qualification des agents ainsi que leurs postes de travail pour ceux intervenus pendant l'exercice, en distinguant l'effectif exclusivement affecté au service et les agents affectés à temps partiel,
- évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du présent contrat, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements.

5/ Nouveaux ouvrages mis en service pendant l'année et installations mise hors service :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;

6/ Bilan des faits marquants de l'année.

7/ Bilan des analyses :

- rappel des normes en conformité avec les exigences réglementaires,
- caractéristiques du programme d'auto surveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Concessionnaire, synthèse des principales conclusions de cette auto surveillance et s'il y a lieu, mesures prises par le Concessionnaire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- résultats d'analyses de la qualité de l'eau, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Concessionnaire distinguera les analyses qu'il a réalisées dans le cadre de son auto contrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l'évolution de la qualité de l'eau sur au moins trois ans,
- surveillance des ressources (quantité et qualité) ;

8/ abonnés :

- nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre ;
- nombre total d'abonnés au 31 décembre ;
- liste des industriels et gros abonnés, et volumes facturés ;
- nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leurs causes et leur localisation ;
- nombre de remises en eau réalisées dans le délai contractuel et hors délai contractuel ;
- importance, cause et localisation des coupures ;
- nombre et durée des interruptions non programmées ;
- nombre de branchements neufs réalisés dans le délai contractuel et hors délai contractuel ;
- engagements envers les usagers sur : les délais de réponse au courrier, les délais de remise en eau, la réalisation d'un branchement ou d'un raccordement, le respect des rendez-vous ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteurs(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information, les actions de communication et l'accueil des abonnés (locaux, horaires);
- nombre de contact (écrit ou oral) avec les usagers, nécessitant une réponse écrite ;
- nombre de réponses envoyées en moins de 15 jours et plus de 15 jours ;

- les délais de réponses aux demandes des usagers ;
- nombre de réclamations par thèmes ;
- astreintes ;
- les délais d'intervention aux demandes des usagers
- facturation : paiement fractionné, nombre d'échéanciers de paiement accordés, nombre de premières relances pour non-paiement, total des montants facturés, montant des impayés 6 mois après la facturation.

9/ Synthèse des audits (Validation, approbation Agence de l'Eau, audit interne éventuellement réalisé par le concessionnaire...).

10/ Les travaux et interventions réalisés dans l'exercice et à réaliser par le concessionnaire :

- liste détaillée des travaux de renouvellement (désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement) et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le concessionnaire et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application du présent contrat ;
- longueur totale du réseau renouvelé (avec détail du linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon) ;
- liste des branchements renouvelés ;
- liste des branchements neufs ;
- nombre de branchements en plomb supprimés au cours de l'exercice ;
- nombre de compteurs renouvelés et caractéristiques du parc au 31 décembre ;
- programme de renouvellement sur les 2 années suivantes, à charge du Concessionnaire, et estimation du coût ;
- en ce qui concerne les ouvrages et travaux qu'il a réalisés, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes ;
- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyage de réservoirs, réparation d'enduits intérieurs, etc....) ;
- bilan des interventions du Concessionnaire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements et informations prévus au présent contrat ;
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus).

11/ État des lieux (joindre le compte rendu d'état des lieux annuel).

10/ Propositions d'amélioration du fonctionnement du service.

11/ Veille réglementaire.

12/ Plan actualisé des ouvrages.

- plan du réseau à jour sous format informatique (Autocad ou équivalent), de la manière suivante : un jeu complet pour la collectivité et une version sur CD Rom compatible avec le logiciel de la collectivité sans aucune perte d'information que ce soit.

13/ ratio de facturation, les tarifs, facture type sur la base d'une consommation annuelle de 120 m3 avec le détail par organisme et évolution par rapport à l'exercice précédent.

14/ indicateurs de performances, permettant d'apprécier la qualité du service.

Abonnés	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	24 heures
Abonnés	Délai maximal de prise en compte de toute demande d'un abonné du service	5 jours
Abonnés	Délai maximal de création d'un branchement neuf (après acceptation du devis et réception de toutes les autorisations préalables)	15 jours
Abonnés	Délai maximal de respect des plages de rendez-vous	2 heures
Télérelève	Taux de restitution d'index	95%
Qualité de l'eau	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%
Qualité de l'eau	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%
Certifications	ISO 9001	Actif
Certifications	ISO 50001	Actif
Réseau	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110
Réseau	Délai maximal d'intervention sur un incident signalé par la Collectivité, une commune ou un usager	1 heure
Réseau	Rendement du réseau de distribution	Supérieur à 80 % dès 2019
Réseau	Indice Linéaire de Pertes	Inférieur à 6,7 m3/j/km dès 2019

Article 11.4. – Compte-rendu financier

Le concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code de Commerce et des autres dispositions applicables en la matière. Elle doit permettre de retracer la totalité des opérations relatives à la concession.

Il sera tenu de fournir le calcul rationnel des fonds de renouvellement et des amortissements notamment celles concernant le renouvellement des ouvrages, ainsi que le suivi de l'utilisation de ces fonds et amortissements.

Le concessionnaire devra remettre tous les ans, un compte financier détaillé par poste comptable et être en mesure de fournir à tout moment des explications et justificatifs que la Collectivité juge utiles.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra infliger au concessionnaire la pénalité prévue au présent contrat.

Le concessionnaire devra lors d'une réunion, qui aura lieu au plus tard le 15 juin de chaque année, apporter toutes explications relatives au dernier rapport annuel produit en application des articles ci-dessous, notamment concernant les postes et charges suivants : personnel, énergie électrique, sous-traitance, matière et divers, transports et déplacements, informatique, frais de poste et de télécommunications, autres dépenses, contribution des services centraux, compte de renouvellement, compte rendu financier et compte de flux financier. Il devra à la demande de la collectivité participer à chaque Commission Consultative des Services Publics Locaux.

11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au concessionnaire, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures, en précisant pour chaque niveau de structure et pour chaque poste composant le Compte annuel des résultats de l'exploitation (CARE) de la concession :
 - Le montant des charges à répartir,
 - La clé de répartition utilisée,
 - La répartition entre les charges relevant d'un investissement et celles relevant de l'exploitation au sein de chaque poste du CARE. Par exemple, la charge correspondant à l'amortissement de véhicules du centre régional et imputée au sein du poste Engins et véhicules devra être distinguée des charges d'exploitation (entretien, carburant, etc.).
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- un compte d'exploitation par ouvrage destiné à suivre l'évolution des charges de chaque ouvrage

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le rapport financier détaillé comporte une partie explicative exposant chaque année l'origine des écarts constatés poste par poste :

- Par rapport au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession de l'année précédente,
- Par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier permettra de vérifier la correspondance entre la structure de la formule de révision et la réalité des charges affichées au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession. A cet effet le concessionnaire précisera la composition de chaque poste du Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession entre les différents types de charges composant la formule de révision :

- Personnel,
- Electricité,
- Matériel de travaux,
- Frais et services divers,
- Neutre.

11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par nature de dépenses (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Pour les investissements, il sera fourni le détail de la composition de la charge affichée au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession précisant pour chaque investissement :

- La valeur d'origine,
- La valeur non amortie,
- Le plan d'amortissement pour les exercices futurs,
- La décomposition entre amortissement et frais financiers,
- Une comparaison avec le Compte d'exploitation prévisionnel.

11.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail du calcul du coefficient de révision des tarifs,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au concessionnaire.

11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle),
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services. L'affectation sera précisée en équivalent temps plein. Pour chaque intervenant, il sera précisé :
 - Son lieu de rattachement,

- Sa fiche de poste.
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité

Le concessionnaire tient la collectivité régulièrement informée de son activité par le biais d'un rapport écrit trimestriel faisant état des points significatifs. Ce rapport devra être adressé à la Collectivité par tout moyen au moins 15 jours avant la tenue de la réunion de présentation du rapport par le concessionnaire.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit sous un délai de 48 heures à compter de l'intervention.

Le concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Le concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le concessionnaire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™ (ou équivalent),
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés consommant plus de 6000 mètres cubes par an, contenant le nom, le volume,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;

- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances fixés par la réglementation.

a) Tableau de bord

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Concessionnaire lui transmet semestriellement par voie électronique et au plus tard un mois suivant l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- les volumes mensuels produits et vendus en gros, et les index datés correspondants des compteurs de production, importation et livraison, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice,
- les volumes vendus (facturés) et le nombre d'abonnés après chaque relevé, les dates de relevé de compteurs et d'envoi des factures seront précisées,
- la liste des réparations et renouvellements effectués par rue sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et des autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux,
- la liste des opérations de recherche de fuites effectuées et les prévisions de recherche de fuites pour le semestre suivant,
- les consommations d'énergie,
- les résultats d'analyses de contrôle officiel et d'autocontrôle de la qualité de l'eau effectuées ou reçues au cours du semestre et le nombre de non-conformités et les paramètres sur lesquels ont porté les non-conformités, leurs causes et leur localisation,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant,
- les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Le tableau de bord comprendra un cumul des données trimestrielles sur l'année en cours, ainsi que les données des années antérieures, concernant les indicateurs quantitatifs.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) sera mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Concessionnaire. Le Concessionnaire privilégiera notamment un rendu cartographique par secteur, notamment pour les opérations de recherche de fuites.

Le Concessionnaire se rend disponible tant que de besoin pour participer à des réunions sur la base des tableaux de bord remis.

b) Comité de pilotage

Un Comité de pilotage sera mis en place dès la signature du présent contrat. Ce Comité de pilotage aura pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bords décrits précédemment,
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué, planifier la réalisation des travaux,
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation,...).

Ce Comité de pilotage se réunira trimestriellement et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la Collectivité et d'un cadre responsable du Concessionnaire. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

c) Echanges d'informations et de données

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature. Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tels que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc, ainsi que — à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Ceci concerne notamment l'inventaire des installations, les plans des ouvrages, les données du journal de marche, leur restitution mensuelle et les données contenues dans le compte-rendu technique annuel.

d) Régie de suivi et de contrôle

La collectivité organise librement le contrôle. A ce titre elle pourra mettre en place un suivi permanent et minutieux du concessionnaire afin de s'assurer du respect par celui-ci de ses engagements définis dans le cadre du présent contrat.

Pour se doter des moyens nécessaires à ce contrôle renforcé, la collectivité :

- pourra créer une « *Régie de suivi et de contrôle* » composée des élus, des services concernés, de l'organisme de contrôle (si externe), et les représentants du concessionnaire. Cette régie se réunira trimestriellement.
- pourra confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle pourra, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la Collectivité disposeront des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.
- exercera son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle devra veiller à la qualification et à la déontologie des

personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Une réunion de suivi, de contrôle et de concertation sera tenue à fréquence trimestrielle entre les services techniques de la collectivité et le concessionnaire.

Article 12.5. – Engagement sur la performance

Le concessionnaire s'engage sur les indicateurs de performance suivants :

Sectorisation	Mesure et découpage du réseau	Mise en place de télégestion et débitmètre électromagnétique supplémentaire
Suivi des volumes introduits	Télégestion des comptages de production / import / export / sectorisation	Généralisée
Télérelève des comptages	Équipement en émetteurs de compteur de vente au détail	Renouvellement du parc existant en cours de contrat
Suivi en temps réel des volumes livrés et vendus	Outil expert Aquadvanced	Dans le premier trimestre du contrat
Gestion patrimoniale des branchements	Analyse et capitalisation des vieillissements des matériaux branchements et plan de renouvellement	Analyse CICLOPE sur toutes les fuites branchements (PE), Cartographie annuelle des résultats et des risques
Gestion patrimoniale des compteurs	Plan de renouvellement des compteurs et émetteurs de télérelève	Renouvellement du parc compteur avant fin 2024, Programme d'enquête chez le gros consommateur, Disponibilité des enquêtes sur le SIG
Recherches de fuites actives	Prélocalisation acoustique mobile	Disponible sur le territoire de l'Oisans
	Corrélateur acoustique	Disponible sur le territoire de l'Oisans

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Garantie financière

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le concessionnaire fournit une caution personnelle et solidaire d'un montant de **100 000 €**.

Cette garantie a pour objet de garantir :

- Les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
- Le paiement des pénalités dues par le concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat.
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent contrat.
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Le concessionnaire devra compléter le montant prélevé par la Collectivité dans un délai d'un mois à compter du prélèvement.

La non reconstitution du prélèvement dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours et la possibilité pour le concessionnaire de formuler des observations dans ce délai.

Article 13.2. – Pénalités financières

Si le Concessionnaire manque aux obligations qui lui incombent, imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées au profit de la Collectivité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées, notamment, dans les cas suivants :

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
Exploitation		
1	Interruption générale non justifiée de la distribution pendant 12 heures cumulées sur 24 heures	Une pénalité forfaitaire de 2 500 € / jour calendaire
2	Interruption partielle non justifiée pendant 12 heures cumulées sur 24 heures	Une pénalité forfaitaire de 2 000 € / jour calendaire
3	Au cas où la pression resterait, sans justification, et pendant plus de 12 heures, inférieure au minimum fixé par le règlement de service	Une pénalité forfaitaire de 350 € par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté
4	Non-respect du rendement du réseau : voir article 6-5-3 du présent contrat	Le montant des pénalités sera indexé selon la formule de révision du contrat

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
5	<p>En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité résultant d'un défaut d'entretien des installations du service, notamment par défaut de nettoyage du réservoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de purge de réseau après remise en eau, - défaut d'entretien de réseau après remise en eau, - défaut d'entretien chloromètres et autres appareils de désinfection - défaut d'entretien des captages, - mauvaise exploitation des installations (traitement) 	Une pénalité forfaitaire de 15 000 euros / jour calendaire.
Travaux d'entretien et de maintenance		
6	Manquement aux obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement incombant au concessionnaire, pouvant mettre en cause la responsabilité de la Collectivité et notamment celles relatives à la sécurité du public sur le domaine public et voirie, après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant cinq (5) jours calendaires	Une pénalité forfaitaire de 1 000 euros / manquement / jour calendaire de retard.
7	Non-respect des règles de l'art pour la réfection des voiries suite à une intervention sur réseaux et accessoires	Une pénalité forfaitaire de 1 000 € / manquement.
Service aux usagers		
8	Non-respect des délais d'interventions à la demande d'un usager (réalisation d'un branchement, ouverture d'un compteur,)	Une pénalité forfaitaire de 250 € par jour calendaire de retard
9	En cas de non intervention dans le délai d'une heure	Une pénalité forfaitaire de 1 000 € / heure de retard.
Remise de documents		
10	<p>Non production à la demande de la Collectivité et ce dans un délai de quinze (15) jours calendaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation d'assurance, - mise à jour de l'inventaire, - plan des ouvrages et réseaux à jour, - des documents métrologiques relatifs au parc de compteurs 	Une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes de l'exercice précédent par quinze jours calendaires de retard
11	En cas de non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance	Une pénalité forfaitaire de 350 € par indicateurs non respectés.
12	Non-participation à une réunion : 500 €	Une pénalité de 500 € par réunion manquée

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
13	Non production ou production incomplète de tous les documents prévus au présent contrat	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par jour calendaire de retard
Autres obligations contractuelles		
14	Non-respect d'une clause du présent contrat notamment celles liées à la fin de contrat : gestion des abonnés, remise des biens, régularisation de la TVA, accès aux ouvrages du service délégué, continuité du service public	Une pénalité de 2 000 € par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations.
15	Absence d'une remontée d'information d'une obligation visée au présent cahier des charges	Une pénalité de 1 500 € par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations
16	Retard de versement des sommes dues par le Concessionnaire à la Collectivité	Application des intérêts légaux par jour de retard appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement à la date de versement par le Concessionnaire à la Collectivité
17	Retard dans la mise en œuvre de chaque investissement contractuel	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par jour calendaire de retard

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (au sens de la jurisprudence administrative), en ce qui concerne les aspects techniques. Toutefois, le Concessionnaire devra de concert avec la Collectivité mettre tout en œuvre afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de manquement répété à une même obligation dans un délai d'un an, le montant des pénalités sera doublé.

A l'exception des pénalités de retard, lorsque le Délégant envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- Le Délégant fait savoir au concessionnaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. Le Délégant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure.
- Le concessionnaire dispose alors d'un délai de 15 jours ouvrés, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à trois jours ouvrés. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.
- A l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée, dans les cas suivants :

- Non atteinte des performances jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages nouvellement construits, sauf défaillance établie du concessionnaire ;
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le concessionnaire,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,

En cas de manquement répété à une même obligation dans le délai de l'année, le montant des pénalités sera doublé.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 24 h, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc.... Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat ;
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée ;

- le concessionnaire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le concessionnaire et la Collectivité, le concessionnaire sera tenu d'exposer dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Avant de saisir le Tribunal Administratif, les parties peuvent soumettre leur litige, afin d'aboutir à une solution amiable, à une commission.

Cette dernière sera composée de trois membres : un représentant de la Collectivité, un représentant du concessionnaire et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit en cas de désaccord par le président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est pris en charge par la partie reconnue responsable. Cette procédure de concertation trouvera notamment à s'appliquer en cas de contestations relatives : au niveau des prestations fournies aux usagers ou de la remise des documents et notamment le rapport annuel que doit remettre le concessionnaire.

Le concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 6 mois pour élaborer un accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la commission visée ci-dessus, la Collectivité et le concessionnaire ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif.

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de révision du périmètre technique et géographique de la concession,
2. En cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes des trois dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de 589 883 mètres cubes ;
3. En cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des abonnés des trois dernières années et du nombre d'abonnés de référence, qui est de 6 796 ;
4. En cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des unités de logement des trois dernières années et du nombre d'unités de logement de référence, qui est de 9 138 ;
5. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement ou de prise en charge d'installations nouvelles,
6. Quand le montant cumulé des impôts et redevances d'occupation du domaine public spécifiques à la concession et à la charge du concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence qui est de 16 227 Euros,
7. Quand un des coefficients d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus ou moins 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision,
8. En cas de modifications de dispositions réglementaires ayant une incidence substantielle sur les charges du concessionnaire

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

1) Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus, est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision (voir ci-dessous n°3).

2) Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne peut être supérieur à douze mois.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique, le détail des charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties est matérialisé par un avenant.

3) Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée de 3 membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième (expert indépendant et compétent) d'un commun accord par les deux premiers. Le coût d'intervention de l'expert sera à la charge de la partie qui est à l'origine de la demande de révision.

La mission de cette commission sera de rapprocher les points de vue des parties au contrat de façon à parvenir à un accord. Le concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. Ladite commission dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle devra le notifier par Lettre Recommandée avec Accusé Réception à l'autre partie dans un délai de 15 jours et doit en préciser les raisons.

La partie la plus diligente pourra alors saisir le juge du contrat.

Article 14.3. – Cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Collectivité.

14.3.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

14.3.2 – Transfert du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat

Le transfert du présent contrat à une société apparentée ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Dans ces situations, le Concessionnaire informe préalablement la Collectivité de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Concessionnaire signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration.

14.3.3 – Cession du contrat ou changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Concessionnaire

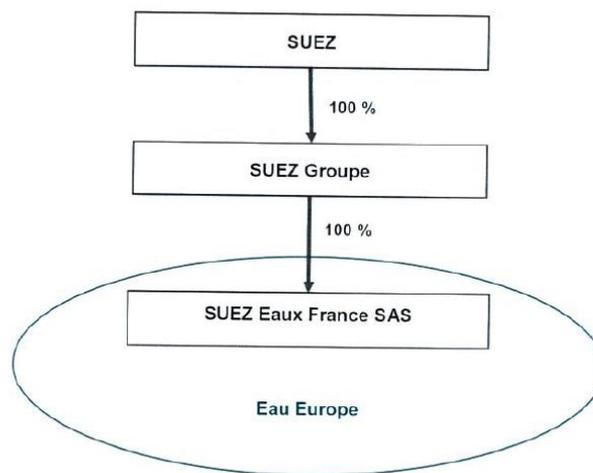
Toute cession partielle ou totale de la délégation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la Collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Tout changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Concessionnaire doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la Collectivité quant au changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire ouvre le droit pour la Collectivité à une renégociation du présent contrat ou à son retrait anticipé si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le contrôle et l'actionnariat du Concessionnaire sont définis comme suit :

SUEZ Eau France est une Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040€, détenue à 100% par SUEZ Groupe, elle-même détenue à 100 % par SUEZ.



Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- résiliation d'un commun accord
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le concessionnaire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le concessionnaire n'a pas fourni ce document, la collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le concessionnaire doit avoir exécuté au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement).

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

15.2.1 – Biens de la collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

15.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

15.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Article 15.3. – Remise des documents

15.3.1 – 18 et 12 mois avant la fin du contrat

18 et 12 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance du contrat, le concessionnaire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- Tous les documents qui appartiennent à la Collectivité
- le fichier informatisé des abonnés, comportant au moins les indications suivantes : noms, prénom, adresse du branchement, adresse de facturation, type numéro et diamètre du compteur, date de mise en service du compteur, ordre des relevés, deux derniers index connus, avec date des relevés, mode de paiement choisi, solde restant dû.
- les plans des ouvrages à jour : tous les ouvrages et installations du service délégué.
 - Les documents d'exploitation et de maintenance comprenant notamment :
 - Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc),
 - les cahiers de bord de toutes les installations,
 - les cahiers d'entretien de toutes les installations,
 - le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
 - les rapports de contrôle réglementaires,
 - les bilans et compte-rendu d'audit, diagnostics et les suites données ou à donner,
 - l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante,
 - l'inventaire des biens du service,
 - le détail du parc de compteur par âge, calibre identification du propriétaire, et valeur résiduelle en fin de contrat,
 - Le compte des abonnés,
 - Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices de matériel, d'entretien, d'explication d'hygiène et de sécurité, schéma électriques),
 - Les conventions avec les tiers (achat d'eau) et contrat en cours (électricité, prestations de services, télécom...),
 - La liste des devis - branchements demandés par les abonnés en attente et les branchements en attente de réalisation après devis,
 - La liste des biens dédiés au service,
 - La liste des biens non dédiés au service rachetés par la Collectivité
- Pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la CET afférente au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par site,
 - factures d'achat d'eau,
 - frais d'analyses réglementaires.

Tous ces documents doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une version mise à jour et transmise un mois avant la fin du contrat.

15.3.2 – Six mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le concessionnaire, d'une mise à jour six mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le concessionnaire remet à la collectivité, 8 jours au plus tard après la fin du contrat le fichier des abonnés mis à jour à l'échéance du contrat.

15.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

En cas de changement de mode d'exploitation ou de concessionnaire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le concessionnaire sortant et le nouvel exploitant et ce gracieusement par le premier.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme patrimonial de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle.

Article 15.5. – Régularisation de la TVA

Quand, à l'expiration du contrat, le concessionnaire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de six mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de

réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

Article 15.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré à hauteur de 90% lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le concessionnaire de ses obligations contractuelles, notamment pour les clauses de fin de contrat.

Le solde du cautionnement est reversé au concessionnaire lorsque celui-ci attestera par écrit qu'il n'existe plus aucun litige au sujet de la dernière facturation avec les abonnés.

Article 15.7. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution.

Le concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. Cette indemnité sera fixée selon les principes fixés par la jurisprudence en la matière.

Article 15.8. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

Article 15.9. – Continuité du service en fin de concession

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le concessionnaire et les réclamations des abonnés.

Article 15.10. – Personnel du Concessionnaire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Délégant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

Chapitre 16. – Chapitre 16 : Dispositions diverses

Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant la Collectivité et le Concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Article 16.2. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 16.3. – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 16.4. – Avenants

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

À, le

Pour le Concessionnaire

Le Directeur
Cyril COURJARET

Pour Les Deux Alpes

Le Maire
Stéphane SAUVEBOIS